

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V  
3 Situation en République centrafricaine II  
4 *Affaire Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaiïssona*  
5 — n° ICC-01/14-01/18  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung  
7 Procès — Salle d'audience n° 1  
8 Mardi 28 novembre 2023  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:31:14] Veuillez vous lever.  
11 L'audience à la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:26] Bonjour à toutes et à  
14 tous.  
15 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.  
16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:40] Bonjour, Monsieur le Président,  
17 Messieurs les juges.  
18 La situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*  
19 *Yekatom et Patrice Édouard Ngaiïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.  
20 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:52] Merci beaucoup.  
22 Je vais demander aux parties de se présenter, à commencer par l'Accusation.  
23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:32:01] Bonjour, Monsieur le Président,  
24 Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous.  
25 L'Accusation est aujourd'hui représentée par Olivia Struyven, Lucio Garcia, Yassin  
26 Mostfa et moi-même, Kweku Vanderpuye.  
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:12] Merci.  
28 Les représentants des victimes.

1 M<sup>e</sup> MASSIDDA (interprétation) : [09:32:15] Bonjour, Monsieur le Président,  
2 Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous.  
3 Pour les victimes des autres crimes, M. Carnero Rojo, M. Merouane Chenaifa et  
4 M<sup>me</sup> Mouhia Asso, et moi-même, Paulina Massidda.  
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:35] Maître Suprun.  
6 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : [09:32:37] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs  
7 les juges.  
8 Les anciens enfants soldats sont représentés par Tayssir Othmani et moi-même,  
9 Dmytro Suprun.  
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:45] Je me tourne vers la  
11 Défense de M. Yekatom.  
12 Maître Dimitri.  
13 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:32:54] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs  
14 les juges. Bonjour à toutes et à tous.  
15 M. Yekatom est présent dans le prétoire aujourd'hui. Il est représenté : à ma gauche,  
16 par Laurence Hortas-Laberge, M. Florent Pages-Granier, notre fameux M. Simon  
17 Ruel, le *visiting professional*, M. Gyo Suzuki ; derrière moi, Alexandra Baer, Narek  
18 Chakhalyan, Sabine Bayssat ; à ma droite, Yousra Lamqaddam ; à ma gauche,  
19 M<sup>me</sup> Anta Guissé ; à distance, avec un décalage d'une demi-heure... d'une demi-  
20 heure, Régis Tanguay (*phon.*) ; et moi-même, M<sup>e</sup> Dimitri.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:32] Vous avez  
22 mentionné tout le monde ? Je... Je n'en étais pas sûr. Ah oui. Oui, oui, c'est exact.  
23 Maître Proulx, pour la Défense de M. Ngaïssona.  
24 M<sup>e</sup> PROULX (interprétation) : [09:33:40] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs  
25 les juges. Et bonjour à toutes et à tous dans le prétoire.  
26 M. Ngaïssona est représenté par M<sup>me</sup> Eleftheriou, Clémence Fontaine, Sorenza  
27 Bangaya et moi-même, Marie-Hélène Proulx. Et, bien entendu, notre client est  
28 présent dans la salle d'audience.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:54] Merci.

2 Nous sommes ici pour entendre les déclarations liminaires de la Défense de  
3 M. Yekatom. Et pour ce faire, je donne la défense (*phon.*) à M<sup>e</sup> Dimitri.

4 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:34:07] Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:16] En ce qui concerne  
6 les horaires, alors : dès lors que vous avez terminé un sujet et que nous approchons  
7 de 11 heures, nous prendrons la pause et nous poursuivrons après la pause-café.

8 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:34:36] Très bien. Merci, Monsieur le Président.

9 Avant de commencer, nous allons afficher une présentation PowerPoint, et je tiens à  
10 rassurer mes contradicteurs : le PowerPoint est confidentiel, ne sera pas montré au  
11 public. Par contre, ce que je dirai sera dit en audience publique. Pour ce qui est des  
12 vidéos, elles seront, quant à elles, montrées au public.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:05] Très bien, je  
14 comprends. Allez-y.

15 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:35:14] Rebonjour.

16 J'ai donc le privilège et l'honneur de me présenter devant vous aujourd'hui.

17 Tout d'abord, je tiens à remercier tous les membres de mon équipe, même ceux qui  
18 n'en font plus partie, qui ont travaillé d'arrache-pied pour enquêter, pour préparer la  
19 défense de M. Yekatom, pour passer au crible et remettre en question tous les  
20 éléments de preuve présentés par l'accusateur. Je n'aurais rien pu faire sans eux.

21 L'équipe que vous avez vue au cours des trois dernières années et les membres de  
22 l'équipe dont vous avez entendu le nom représentent tous les aspects de la Défense  
23 de M. Yekatom.

24 Au cours des prochaines heures, j'ai l'intention d'aborder la manière dont nous  
25 allons démontrer que, même en se penchant sur les enquêtes et les devoirs de  
26 diligence de base, en se penchant sur les éléments de preuve et en accordant une  
27 attention à celle-ci, la vérité est très différente de celle présentée par le Procureur.

28 Au cours de ma présentation, je vais vous parler des crimes commis par les civils

1 non contrôlés. L'Accusation, au cours du procès, vous a présenté une approche par  
2 trop simpliste, tentant de convaincre les juges que si un crime était commis dans une  
3 zone où M. Yekatom était présent, eh bien, celui-ci était automatiquement  
4 responsable de ces crimes. Les éléments de preuve présentés par la Défense  
5 porteront sur des crimes commis par des civils tout en gardant cet aspect à l'esprit.  
6 J'évoquerai également les limites des forces internationales et les crimes commis par  
7 certains membres des forces internationales comme la FOMAC, qui ont une  
8 incidence sur ceux auxquels nous pouvons faire pour restaurer la sécurité dans le  
9 pays, étant donné que ceux qui disposaient d'un mandat international pour le faire  
10 en ont été incapables.

11 Au cours de la présentation de notre thèse, nous démontrerons par des éléments de  
12 preuve que la... le comportement de M. Yekatom tel que décrit par l'Accusation n'a  
13 pas contribué aux crimes visés par les charges. Vous connaissez la... Vous savez que  
14 la thèse de l'Accusation contre M. Yekatom est faible, mais nous présenterons des  
15 preuves démontrant qu'il ne faisait pas partie d'un plan conjoint ou commun visant  
16 à violemment cibler des... la population civile musulmane, comme allégué par  
17 l'Accusation. Vous avez... La vérité est que — et vous avez déjà étendu (*phon.*) des  
18 éléments de preuve à cet effet — que M. Yekatom, caporal en chef de l'armée  
19 centrafricaine, a poursuivi ses devoirs pendant un certain temps même sous le  
20 régime des Séléka jusqu'à ce qu'il s'enfuit vers Songo, parce que lui aussi a été  
21 kidnappé à l'instar d'autres FACA.

22 Jusqu'à ce jour, les éléments de preuve ont démontré, et les preuves de la Défense  
23 démontreront qu'une fois que M. Yekatom est rentré dans son pays, son objectif était  
24 de défaire les Séléka. Il n'a pas ciblé la population civile musulmane, que ce soit sur  
25 l'axe PK 9-Mbaïki ou à Boeing, Cattin. M. Yekatom ne faisait pas partie d'un plan  
26 commun visant à prendre à parti violemment la population musulmane. Il n'existait  
27 pas de plan commun au sein du groupe de M. Yekatom.

28 J'évoquerai également la question de la préfecture de la Lobaye, et notamment l'axe

1 PK 9-Mbaïki, ainsi que la réunion à l'église Sainte Jeanne d'Arc Mbaïki.  
2 Je vous donnerai une vue d'ensemble également des témoins de la Défense qui  
3 témoigneront sur le message transmis par M. Yekatom à Mbaïki. Je parlerai  
4 également de la mosquée de Boeing. Et je rappellerai les éléments de preuve  
5 présentés par l'Accusation sur la mosquée, en les comparant aux témoignages que  
6 vous entendrez de... des deux principaux témoins de la Défense au sujet de la  
7 mosquée de Boeing.  
8 Je parlerai, ensuite, du 5 décembre, en parlant du quartier de Cattin et des Séléka  
9 présents dans cette zone le 5 décembre. Ensuite, je passerai au marché de Boeing, et  
10 plus particulièrement à la manière dont les éléments de preuve de la Défense  
11 démontrent que les deux seuls témoins de l'Accusation au sujet du marché de Boeing  
12 ont inventé de toutes pièces des éléments de preuve qui ont été fournis aux juges de  
13 la Chambre.  
14 J'ai également l'intention de vous donner un aperçu de la thèse de la Défense sur la  
15 charge 29 et de vous présenter une fois de plus la vérité, à savoir que M. Yekatom n'a  
16 pas enrôlé ou utilisé des enfants âgés de moins de 15 ans.  
17 En dépit de toutes les années d'avance dont dispose l'Accusation et en dépit de  
18 toutes les preuves qu'ils ont présentées, ils ont fait preuve de négligence, n'ont pas  
19 fait preuve de diligence en ce qui concerne le chef 29. Ils n'ont pas tiré les  
20 enseignements des erreurs alarmantes commises en l'affaire *Lubanga*. Ils ont délégué  
21 leurs activités d'enquête sans supervision digne de ce nom. Ils n'ont pas voulu tester  
22 leurs éléments de preuve, et les témoignages et les éléments de preuve de la Défense  
23 démontreront que nous... nous devons évoquer la méconnaissance par le Procureur  
24 de ses obligations statutaires. La thèse de la Défense révélera que des éléments de  
25 preuve ont été fabriqués de toutes pièces par un intermédiaire et un témoin de la  
26 Défense... de l'Accusation.  
27 Je parlerai également du contexte dans lequel les enquêtes de l'Accusation ont été  
28 menées pour boucler le dossier contre M. Yekatom, car, selon nous, c'est là que

1 l'Accusation se fourvoie dans sa thèse. Plutôt que de rectifier le tir dans le cadre de  
2 ses enquêtes comme cela est requis de tout organe d'enquête et de poursuite, afin de  
3 prendre du recul et corriger les choses lorsque les éléments de preuve ne  
4 correspondaient pas à cette thèse, ils ont... ils sont allés de l'avant, ils ont persévéré.  
5 Et c'est dans ce contexte que les erreurs se sont accumulées. Et c'est cela qui a  
6 façonné la thèse de la Défense. Et les éléments de preuve que vous allez entendre  
7 lors des témoignages au cours des prochains mois étaient également disponibles  
8 pour l'Accusation, et ils auraient pu enquêter et tester ces éléments.

9 Après neuf années d'enquête, l'Accusation a clôturé son dossier contre M. Yekatom.  
10 Ils sont passés d'une audience de confirmation de charges avec de très nombreuses  
11 allégations à un procès où ces allégations n'ont jamais été étayées ou présentées.

12 L'Accusation a également promis... fait des promesses — pardon — aux juges de la  
13 Chambre lors de leurs propos liminaires, promesses qui n'ont jamais été tenues en  
14 terme de présentation des éléments de preuve.

15 Dès le mois de mars 2013, l'Accusation a attiré l'attention sur la situation en  
16 République centrafricaine en raison des crimes de masse et des attaques qui y étaient  
17 commises. La situation particulière de la République centrafricaine à partir du mois  
18 d'août 2012 était renvoyée devant la Cour au mois de mai 2014 par la Présidente  
19 Samba-Panza. L'Accusation a enquêté dès le mois de septembre 2014. C'est ce  
20 mois-ci que les enfants soldats allégués du groupe de M. Yekatom étaient formés par  
21 l'ESF à Mbaïki. L'Accusation a même envoyé des enquêteurs pour participer au  
22 forum de Bangui en 2015. Ils étaient présents alors que les événements se déroulaient  
23 à un stade extrêmement précoce, et ils ont eu neuf années pour enquêter. Ils ont eu  
24 ce luxe.

25 Dans un même temps, en ce qui concerne certains éléments de preuve présentés en  
26 cette affaire contre M. Yekatom, la Défense, qui a disposé de beaucoup moins de  
27 temps et de beaucoup moins de ressources humaines, a été en mesure de faire  
28 preuve de diligence requise, ce qui a permis de remettre en cause le sérieux et la

1 diligence des enquêtes de l'Accusation.  
2 Il y a 10 jours de cela, cela fera... a fait cinq ans que M. Yekatom est en détention.  
3 Alors que l'Accusation a eu neuf années pour enquêter, bien qu'ils aient débuté leurs  
4 travaux dès le mois de septembre 2014, l'Accusation n'était toujours pas prête  
5 lorsque M. Yekatom a été arrêté. Au mois de février 2009, l'Accusation a demandé  
6 un report... un court report pour donc remettre à plus tard le début des audiences et  
7 ils ont justifié cela sur la base de l'arrestation de M. Ngaissona. Il y a eu donc un  
8 premier report de la confirmation des charges de M. Yekatom en dépit des objections  
9 soulevées par la Défense.  
10 Au mois de mai 2019, l'Accusation a demandé un second report de la confirmation  
11 des charges — comme s'ils n'avaient déjà pas eu suffisamment de temps ; et cette  
12 fois, ils se plaignaient — et je cite — « de la vitesse inattendue à laquelle le suspect a  
13 été arrêté ». Ce sont eux qui ont fait une demande de mandat d'arrêt contre  
14 l'Accusation (*phon.*) et ils se plaignent que celui-ci a été arrêté beaucoup trop  
15 rapidement parce qu'ils n'étaient pas prêts en dépit de... de ce luxe, ce luxe dont ils  
16 disposaient, de ces nombreuses années d'enquêtes.  
17 L'Accusation aurait dû finir ses enquêtes bien avant la confirmation des charges. Les  
18 juges de la Chambre l'ont rappelé à l'Accusation ainsi que la Chambre de... la  
19 Chambre préliminaire n° 2. On doit donc se demander si la raison pour laquelle  
20 l'Accusation a demandé plus de temps, ce ne serait pas pour cacher une certaine  
21 réalité, à savoir qu'ils n'étaient pas en mesure de trouver des témoins à l'appui des  
22 allégations qu'ils avaient l'intention de présenter devant la Chambre, et ils avaient,  
23 par conséquent, besoin de plus de temps pour enquêter, car ils ne disposaient pas de  
24 témoins crédibles et fiables et d'éléments de preuve à l'appui de leurs allégations de  
25 leur plan commun.  
26 Neuf années d'enquêtes, Monsieur le Président, Messieurs les juges, avec un Bureau  
27 du Procureur qui dispose de nombreuses divisions, y compris des enquêteurs basés  
28 à Bangui et en pays... et un... un bureau national au cœur de ces éléments de preuve.

1 La thèse de la Défense démontrera que les enquêteurs de l'Accusation ont été bornés  
2 et portaient des œillères. Ils ont ignoré des éléments de preuve à décharge, ils ne se  
3 sont pas acquittés de leurs obligations vis-à-vis de la Défense à maintes reprises, en  
4 général, parce qu'ils ne comprenaient pas les aspects matériels des éléments de  
5 preuve. Ils ont violé leurs obligations de divulgation des informations en la présente  
6 affaire... affaire, pas moins de 12 fois. Et la décision rendue par la Chambre  
7 préliminaire n° 2, la semaine dernière, en ce qui concerne l'accès au matériel... aux  
8 éléments à décharge dans l'affaire *Mokom* est tout à fait révélatrice à cet égard.

9 Lors de leurs propos liminaires, l'Accusation a déclaré que seule une condamnation  
10 systématique de ces crimes et abus permettront de protéger la population civile. Ils  
11 n'appelaient pas à établir la vérité, ils appelaient à une condamnation systématique,  
12 une condamnation qu'ils appelaient de leurs vœux qui les ont menés à avoir une  
13 vision en (*inaudible*) et qui les a guidés à travers le procès ; et nous allons vous  
14 démontrer comment, lors de la présentation de notre thèse de la Défense aujourd'hui  
15 et par la suite.

16 Nous allons, maintenant, revenir au commencement et expliquer comment la  
17 situation en République centrafricaine a été renvoyée devant la Cour.

18 Comme je l'ai mentionné au début de mon exposé, le Procureur de la CPI a fait une  
19 déclaration au mois de mars 2013, puis une autre au mois d'avril 2013, un mois après  
20 que la Séléka ait pris le pouvoir.

21 L'Accusation déclarait que le peuple de la République centrafricaine avait déjà trop  
22 souffert. L'Accusation a attiré l'attention sur les meurtres de masse commis contre les  
23 civils par la Séléka. Les Nations Unies ont également appelé à... au rétablissement de  
24 l'ordre et du droit à travers le pays pour protéger les civils des abus qui y étaient  
25 commis.

26 Vous avez entendu des témoignages sur les meurtres commis par des Séléka,  
27 incendiant des villages, tuant systématiquement des membres des FACA, les forces  
28 militaires centrafricaines. Vous avez entendu comment ils ont violé Des femmes,

1 pillé des communautés entières. Vous avez vu des photographies et des vidéos sur  
2 lesquelles des populations entières étaient cachées dans la brousse par crainte d'être  
3 assassinées ou torturées par les Séléka. Vous avez entendu comment M. Yekatom,  
4 caporal-chef des FACA, qui n'a rien reçu aucun traitement spécial de la part de  
5 Bozizé, a poursuivi son travail sous le régime des Séléka. Vous avez entendu des  
6 témoignages démontrant qu'à un stade, ils ont tenté de l'enlever, de le tuer, qu'il a  
7 pris la fuite... la fuite et qu'il est ensuite revenu. Il est revenu en dépit du fait que  
8 tous les officiers de l'armée avaient pris la fuite. Des témoins vous ont dit qu'il était  
9 revenu pour défaire les Séléka. L'Accusation lui reproche maintenant de nombreux  
10 modes de responsabilité pour des crimes commis contre la population musulmane  
11 dans les zones où se trouvait M. Yekatom.

12 Je souhaite m'arrêter quelques instants et reconnaître la souffrance du peuple  
13 centrafricain, les chrétiens, les animistes et les musulmans.

14 Au cours des quelques prochaines minutes, je vais m'exprimer en français, parce que  
15 je souhaite dire quelques mots au sujet des gens qui ont vécu ces événements, qui  
16 ont souffert et qui nous écoutent depuis Bangui ou ailleurs en République  
17 centrafricaine.

18 *(Intervention en français)* La population centrafricaine a vu des horreurs. Les  
19 Centrafricains ont tous perdu des êtres chers. Ils ont vu devant leurs yeux des  
20 proches être massacrés, leurs femmes, leurs sœurs, leurs mères être violées, leurs  
21 maisons s'envoler en flammes. Des crimes ont été commis de part et d'autre. Des  
22 crimes ont été commis par des gens, par des foules incontrôlables, par des Anti-  
23 balaka, par des chrétiens, par des musulmans, par des Séléka, par des animistes et  
24 même par des forces de maintien de la paix. Mais, aujourd'hui, c'est le procès de  
25 M. Yekatom, Alfred Rombhot Yekatom. Aujourd'hui, c'est son procès, et non le  
26 procès de tous les Anti-balaka, de tous les groupes d'autodéfense, de tous ces gens  
27 qui ont pris des armes. Et pourtant, le Procureur l'accuse de tous les crimes commis  
28 dans Boeing, dans Cattin, dans Lobaye, sans identifier spécifiquement les

1 responsables. Le Procureur simplifie la crise centrafricaine en tentant de convaincre  
2 les juges que c'était Anti-balaka contre musulmans, Séléka contre chrétiens. C'est une  
3 vision bien simpliste d'une situation complexe. Et ce n'est pas rendre justice aux  
4 victimes que d'accuser et de condamner une personne qui n'est pas responsable de  
5 leurs souffrances.

6 Le Procureur, tout au long du procès, blâme M. Yekatom qui est assis derrière moi. Il  
7 l'accuse même lorsque des civils incontrôlés commettent des crimes contre les  
8 musulmans, même lorsque des jeunes s'autoproclament Anti-balaka et commettent  
9 des crimes contre les musulmans. M. Yekatom n'avait ni la responsabilité ni le  
10 contrôle de toutes les personnes qui n'ont pas pu contrôler leur colère et qui s'en sont  
11 pris aux musulmans. Pour chaque crime commis contre les civils musulmans, le  
12 Procureur a le fardeau de... de prouver, hors de tout doute raisonnable, que  
13 M. Yekatom a la responsabilité de ce crime et l'intention de le commettre.

14 Même les forces internationales étaient impuissantes face à la colère incontrôlée des  
15 non-musulmans qui avaient vécu neuf mois de souffrances indescriptibles et  
16 inimaginables, alors comment peut-on demander à un homme comme M. Yekatom  
17 de dissuader tous les individus qui se trouvaient dans les lieux où il était ? Et  
18 entendez-moi bien : il ne s'agit pas ici de présenter M. Yekatom comme un sauveur ;  
19 et vous n'avez même pas à penser que M. Yekatom est un homme sympathique.  
20 Mais vous avez entendu la preuve à l'effet qu'il a quand même, à sa façon, tenté de  
21 dissuader les civils de commettre des crimes contre les musulmans. Et vous allez  
22 entendre des témoins de la Défense vous décrire comment il a tenté de protéger les  
23 musulmans contre la hargne des civils.

24 Et je vais, maintenant, revenir à l'anglais.

25 (*Interprétation*) La haine vis-à-vis de la population civile, le lynchage des civils  
26 musulmans par d'autres civils est le prochain sujet que je vais aborder, et c'est un  
27 sujet qui revêt la plus haute importance. Dans la thèse de la Défense, vous entendrez  
28 des éléments de preuve selon lesquels M. Yekatom n'était non seulement... ne faisait

1 non seulement pas partie d'un plan commun visant à cibler les musulmans, mais  
2 qu'il est intervenu à maintes reprises pour stopper les gens avec lesquels il n'avait  
3 aucun lien, des civils, des civils en colère qui souhaitaient s'en prendre aux civils  
4 musulmans.

5 La haine de la population civile s'est accrue. Elle a divisé les communautés. Le  
6 témoin de la Défense P-5014 vous en parlera. Elle indiquera comment elle a dû se  
7 déguiser pour dissimuler sa foi. Vous comprendrez combien il est difficile pour une  
8 personne de nier sa propre culture, sa propre tradition, sa propre foi, en changeant  
9 d'apparence dans son propre pays, pour ne pas être agressée. Elle dira que des  
10 voisins l'ont menacée en raison de sa confession, et elle vous dira comment  
11 M. Yekatom l'a sauvée et comment il a également aidé d'autres musulmans. Vous  
12 l'avez vu sur un grand nombre de vidéos et les témoins de la Défense ajouteront des  
13 informations à ce sujet ; nous vous montrerons le chaos, la haine de la population  
14 civile non musulmane.

15 Nos témoins démontreront également comment ces civils incontrôlés s'en sont pris à  
16 la population musulmane. Vous avez entendu l'ancien Premier ministre, M. Shangai,  
17 vous dire que la situation dans le pays était hors de contrôle — et je cite —, qu'« il  
18 était très difficile d'établir un contrôle sur cette population », à savoir la population  
19 civile. Vous avez entendu la Présidente Samba-Panza vous dire qu'il n'existait pas  
20 d'État, qu'il n'existait pas de justice, qu'il n'existait pas d'armée, que le pays était  
21 dans un chaos total. Vous avez entendu le Président Samba-Panza... la Présidente  
22 Samba-Panza appeler l'aide de ses FACA ; elle avait besoin des FACA, elle avait  
23 besoin de droit. Elle a lutté contre les mesures de confiance, elle souhaitait que ses  
24 FACA et ses forces de sécurité intérieure soient armées. Pourquoi ? Parce que, sinon,  
25 le chaos allait se poursuivre. Pourquoi ? Parce que les forces internationales n'étaient  
26 pas en nombre suffisant, parce qu'elles ne pouvaient pas s'écarter des principaux  
27 axes routiers, elles ne pouvaient pas se rendre à l'intérieur du pays — et La Lobaye  
28 est au cœur du pays, vous vous en souviendrez. Elle a même dit que l'intérieur du

1 pays était moins sécurisé.

2 Lorsque l'Accusation utilise des crimes commis dans un certain lieu où M. Yekatom  
3 ou son groupe se trouvaient, ces éléments de preuve doivent être... doivent être  
4 passés au crible.

5 Vous vous souviendrez que l'Accusation vous a montré, lors de ses propos  
6 liminaires, un court extrait vidéo en date du 7 décembre 2013 tourné dans un petit  
7 village entouré de maisons. Dans cette vidéo, vous entendez les gens dire : « C'est  
8 notre pays et pas celui des musulmans. » On ne peut pas distinguer l'identité des  
9 gens qui s'expriment ; aucun élément de preuve n'a été présenté par l'Accusation  
10 démontrant qu'ils étaient membres du groupe de M. Yekatom, ces gens qui ont  
11 parlé. La vidéo à l'écran, dans quelques instants, Monsieur le Président, Messieurs  
12 les juges, faisait également partie de la thèse de la Défense et des éléments de preuve  
13 que nous allons présenter. Nous devons garder à l'esprit que ces civils étaient  
14 incontrôlés.

15 *(Diffusion de la vidéo)*

16 *(Interprétation d'une portion de la transcription de la vidéo n° CAR-D29-0008-0005)*

17 « Une nation située au cœur même de l'Afrique, un cœur empoisonné par la haine et  
18 la violence religieuse. Aujourd'hui, les... les chrétiens pillent les magasins  
19 appartenant à des musulmans. »

20 *(Diffusion de la vidéo)*

21 *(Interprétation d'une portion de la transcription de la vidéo n° CAR-D29-0008-0025)*

22 « ... minimum de 10 000 Casques bleus pour garantir la sécurité du pays. »

23 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:00:04] Les images que vous venez de voir devront  
24 rester à l'esprit en permanence lorsque l'Accusation parle de crimes supposés dans  
25 les zones où se trouvait M. Yekatom. La situation, à l'époque, à Bangui, à l'intérieur  
26 du pays, était beaucoup plus complexe que de dire simplement que les auteurs  
27 doivent appartenir au groupe de M. Yekatom, parce que le crime a été perpétré dans  
28 La Lobaye, à Boeing ou à Cattin. Chaque incident évoqué par l'Accusation qui

1 amenait à la peur et au déplacement des musulmans doit être analysé avec précision.  
2 La Défense devra démontrer chaque accusation... ne devra pas démontrer chaque  
3 accusation. C'est l'Accusation qui a la charge de la preuve. L'Accusation doit accuser  
4 les hommes de Yekatom ou Yekatom lui-même pour tous les crimes supposés dans  
5 la zone de Lobaye ou du Boeing, mais si un crime était survenu dans... dans La  
6 Lobaye, ce doit être un homme de Yekatom. Mais cette approche ignore la réalité du  
7 terrain. Cette approche fait fi des vidéos que l'on vient de voir. La violence étendue  
8 contre des civils musulmans par la population ne peut pas être ignorée. Et en plus de  
9 cela, et c'est également ce que démontrera la Défense, des petits groupes de Anti-  
10 balaka, partout, dans tout le pays, étaient présents, comme vous allez pouvoir le  
11 constater dans la vidéo que nous allons projeter à l'instant.

12 *(Diffusion de la vidéo)*

13 Il y avait plusieurs groupes anti-balaka qui n'avaient rien à voir, aucun lien, pas le  
14 moindre, avec M. Yekatom. Le témoin de la Défense 1989 témoignera également de  
15 la présence d'un groupe anti-balaka différent, provenant d'une autre région et  
16 commettant des crimes dans la Lobaye. Tous ces inconnus, tous ces auteurs non  
17 identifiés qui commettent des crimes contre les populations musulmanes devraient  
18 être suffisants pour supposer un doute raisonnable lorsqu'on parle de la  
19 responsabilité supposée, prétendue par l'Accusation du contrôle de M. Yekatom sur  
20 ces régions, parce que, en réalité, à l'époque, c'est que le chaos ne permettait aucun  
21 contrôle ; il s'agissait d'une situation de crise.

22 Nous présenterons une vidéo du décembre 2013, qui est dans notre liste des  
23 éléments de la Défense et qui montre ce que beaucoup de témoins ont déjà dit  
24 jusqu'à présent, et qui était également ce que diront les témoins de la Défense :  
25 l'impuissance des gendarmes en nombre limité à Bangui faisant face à une  
26 population non musulmane tellement hors de contrôle qu'ils n'avaient pas même  
27 peur des éventuelles conséquences du fait de commettre un crime sous les yeux de la  
28 police, comme vous pourrez le voir dans la vidéo que vous aurez à l'écran à l'instant.

1 *(Diffusion de la vidéo)*

2 « *(En français)* Nouveau mouvement de foule : deux musulmans habillés en blanc qui  
3 passaient à moto sont pris à partie. Des gendarmes centrafricains s'interposent pour  
4 empêcher un lynchage. »

5 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:04:18] Et n'oublions pas une autre réalité  
6 importante, qui a également eu un rôle dans la souffrance des peuples centrafricains.  
7 Le fait que certaines des forces internationales qui avaient mandat pour ramener la  
8 paix et la sécurité dans le pays faisaient en réalité exactement l'inverse, comme on  
9 peut le voir dans la vidéo qui arrive et qui fait également partie de la liste des  
10 éléments de la Défense.

11 *(Diffusion de la vidéo)*

12 *[La transcription de cette portion de la vidéo n° CAR-OTP-2012-0424 n'est pas disponible]*

13 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:06:57] Vous avez vu les FOMAC semant le chaos,  
14 tuant des civils, suscitant la peur et le désespoir. Comment peut-on demander à  
15 quelqu'un, dans ce contexte-là, d'accepter que seules les forces internationales  
16 peuvent être armées, puisque ce seront celles qui disposent du mandat pour ramener  
17 la paix et la sécurité ? Comment accuser quelqu'un comme M. Yekatom d'avoir  
18 gardé ces équipements militaires des FACA ? Et la Défense expliquera les raisons  
19 sous-jacentes de manque de désarmement.

20 *(M. Vanderpuye se lève)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:56] Monsieur  
22 Vanderpuye, de fait, c'est le moment de M<sup>me</sup>... de M<sup>e</sup> Dimitri ; je ne veux pas  
23 d'interruption.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:08:04] Oui, Monsieur le Président, c'est juste  
25 pour prendre bonne note de votre mail, accuser réception de votre mail.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:08] Oui, oui, d'accord.  
27 On l'a vu. Je ne vois pourtant aucune raison d'interrompre M<sup>e</sup> Dimitri.

28 C'est votre moment, Maître Dimitri ; vous avez donc la parole, je vous en prie.

1 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:08:18] Merci, Monsieur le Président. J'apprécie.  
2 Pourquoi a-t-il gardé ces équipements ? Il voulait libérer le pays des mercenaires de  
3 la Séléka.  
4 Vous avez entendu le témoin de l'Accusation 1839 qui disait que...  
5 Et donc, au cours de l'exposé de la thèse de la Défense, vous entendrez et vous  
6 verrez que, à travers ces tentatives de rétablir l'ordre, il a essayé de protéger les  
7 civils, il est allé dans la Lobaye et il a réétabli les points de contrôle qui existaient  
8 auparavant. Il a essayé de faire venir des gendarmes, de rétablir l'ordre pour assurer  
9 la sécurité des populations, ce que les Nations Unies avaient demandé dès avril 2013,  
10 la loi et l'ordre, lorsque la Présidente Samba-Panza n'a pas pu le faire, puisque la  
11 communauté internationale la limitait, la contrôlait. Vous entendrez la déposition du  
12 témoin de la Défense 5015, qui expliquera comment l'intention de M. Yekatom était  
13 de ramener la paix et la sécurité.  
14 Le témoin de la Défense 5015 expliquera comment certaines forces internationales  
15 comme la MISCA ont envoyé M. Yekatom dans les petits villages pour assumer leur  
16 propre mandat de ramener la paix et la sécurité, parce qu'elle ne pouvait pas le faire  
17 elles-mêmes. Est-ce que l'Accusation l'a compris ? Non, non, parce qu'ils ont ignoré  
18 les preuves à décharge dès le départ.  
19 Ils parlaient de ce plan commun accusant M. Yekatom à travers une contribution  
20 essentielle d'avoir ordonné à ces éléments de perpétrer les crimes supposés et de  
21 les former, les équiper, les structurer.  
22 Mais souvenez-vous de ce qu'a dit la Présidente Samba-Panza : « Le pays ne peut  
23 pas vivre sans son armée ». Donc, il n'y avait pas de plan commun de M. Yekatom  
24 pour cibler les musulmans civils. Donc, on ne peut pas l'accuser de former,  
25 rassembler et équiper ces éléments lorsque son objectif — vous l'entendrez de la  
26 thèse de la Défense —, c'était d'expulser les Séléka et les mercenaires et essayer de  
27 ramener la paix et la sécurité pour les civils. Et c'est ce même M. Yekatom, équipé et  
28 entraîné, qui a sauvé le témoin de la Défense 5014 et sa famille du lynchage. Vous

1 entendrez, Monsieur le Président, Messieurs les juges, le témoin 5014 qui confirmera  
2 que, dès décembre 2013, M. Yekatom disait aux personnes hors de contrôle de ne pas  
3 nuire aux populations musulmanes. Elle décrira comment elle avait tellement peur  
4 des non-musulmans qui étaient prêts à lyncher tout musulman  
5 qu'ils rencontreraient. Mais l'Accusation continue d'insister en disant que  
6 M. Yekatom faisait partie d'un plan commun pour s'en prendre violemment à la  
7 population musulmane, que M. Yekatom et que certains membres de son groupe ont  
8 participé à un plan ou à un accord pour cibler violemment les populations  
9 musulmanes à Bangui et dans la Lobaye.

10 La Défense montrera non seulement que M. Yekatom n'a pas épousé ou participé à  
11 ce type de plan, mais que ce type de plan n'existait même pas.

12 Messieurs les juges, vous avez déjà vu des éléments de preuve contraires de toute  
13 une série de témoins de l'Accusation, mais vous en entendrez davantage de la  
14 bouche des témoins de la Défense.

15 Je ne peux pas parler de plan commun sans dire quelques mots de Maxime Mokom  
16 dont les charges ont été abandonnées par l'Accusation.

17 Maxime Mokom qui, selon l'Accusation, était un subordonné à ce procès, parce que  
18 lui et M. Yekatom étaient censés être partie du même plan, l'Accusation disait que  
19 M. Yekatom a pris des armes de Maxime Mokom à Songo. Cette partie de la thèse de  
20 l'Accusation s'est effondrée au cours de la présentation des éléments de  
21 l'Accusation ; ils n'avaient aucun élément du tout. Vous pensez que M. Yekatom a pu  
22 obtenir des armes et des munitions de son oncle Maxime Mokom... de M. Mokom —  
23 pardon — à Zongo ? Pas plus qu'il n'est allé chercher des munitions à Zongo de  
24 Maxime Mokom ?

25 Vous vous souviendrez également d'un cahier sur lequel l'Accusation s'est appuyée  
26 pour soutenir les liens entre M. Mokom et M. Yekatom. Le répertoire que vous avez  
27 sous les yeux, Messieurs les juges, contient le nom de M. Yekatom et un numéro de  
28 téléphone à ses côtés. La Défense montrera que ce numéro de téléphone

1 n'appartenait pas à l'époque à M. Yekatom ; il appartenait à Marius Heina, comme  
2 vous pouvez le voir dans cet élément de la Défense, en haut, à droite de votre écran.  
3 Et Marius Heina est un élément de M. Maxime... Basile Mbomon.  
4 Cet élément de la Défense qui est sur vos écrans, en haut, vient de la compagnie de  
5 téléphone Orange. Ça a été facile à obtenir. Notre équipe a simplement envoyé une  
6 demande de coopération à la République centrafricaine pour demander quel était le  
7 propriétaire de ce numéro de téléphone à l'époque, et ils ont répondu. L'Accusation  
8 aurait pu faire la même chose.  
9 Dès le départ, l'Accusation s'appuyait sur des éléments de preuve de  
10 télécommunication dans cette affaire, avec une série d'appels et de numéros de  
11 téléphone annexés à leurs éléments. Ils ont envoyé des demandes de coopération  
12 pour obtenir des numéros de téléphone, des données de téléphone, des appels  
13 téléphoniques ou demandé selon quel nom... sous quel nom certains propriétaires de  
14 téléphones étaient enregistrés. Comment on peut... ont-ils pu négliger de vérifier  
15 celui-ci, un répertoire censé appartenir à Maxime Mokom contre qui ils ont émis un  
16 mandat d'arrêt ? Dans ce répertoire, un numéro de téléphone censément...  
17 appartenant à M. Yekatom pour... contre qui, également, ils ont demandé une  
18 demande de mandat d'arrêt. Un pas fondamental lorsqu'on envoie toutes ces  
19 demandes d'information pour obtenir un numéro ou son propriétaire aurait été de  
20 mettre à l'épreuve cet élément-là de preuve.  
21 L'Accusation n'a pas non plus montré les liens entre le plan commun stratégique et  
22 le plan commun opérationnel. Ils vous ont promis un certain nombre de témoins qui  
23 nous expliqueraient comment M. Yekatom a participé à des réunions de haut niveau  
24 avec la coordination nationale Anti-balaka. Ils avaient prétendu que, dès le départ, il  
25 y avait un seul et unique groupe Anti-balaka. Vous avez entendu les dépositions,  
26 vous avez entendu les témoignages. Ils se trompaient comme beaucoup de témoins  
27 l'ont montré, l'ont dit ; ce n'était pas le cas. Je ne vais pas rentrer davantage dans les  
28 détails.

1 Maintenant que la parenthèse M. Mokom est close, revenons-en à la non-existence  
2 d'un plan commun contre les musulmans.

3 Pendant la période correspondant aux charges, M. Yekatom s'est exprimé contre la  
4 violence, publiquement, ces violences contre les populations.

5 Vous vous souviendrez de la déposition du témoin de l'Accusation 1595, qui a  
6 expliqué précisément tout seul comment au cours de son processus de  
7 familiarisation, alors qu'il relisait sa déclaration, il a rajouté une phrase de  
8 M. Yekatom qui disait : (*intervention en français*) « On ne doit toucher à aucun  
9 musulman ni à aucun Imam ». (*Interprétation*) Et, d'après lui, M. Yekatom avait  
10 prononcé cette phrase.

11 Il a ajouté que M. Yekatom avait déclaré pendant la réunion de Mbaïki — et je cite :  
12 « M. Yekatom est venu contre M. Djotodia et ses éléments, et puisqu'ils étaient  
13 partis... depuis que...le... il ne ferait de mal à personne. ». Il a continué à dire que  
14 toujours à cette réunion de Sainte Jeanne d'Arc, M. Yekatom avait commencé par  
15 dire : « Vous, les musulmans de... je n'ai aucun problème avec vous. Lorsque j'étais  
16 jeune, les musulmans se sont occupés de moi et m'ont éduqué. J'ai des problèmes  
17 uniquement avec Djotodia, mais il est déjà parti. »

18 Un autre témoin de l'Accusation 2041 a rajouté à propos de M. Yekatom :  
19 (*intervention en français*) « Il n'était pas là pour combattre les musulmans ni pour  
20 détruire les mosquées, ni pour s'en prendre aux biens des personnes. »

21 (*Interprétation*) Vous avez vu les éléments, vous l'avez... vous avez entendu ces  
22 éléments de personnes de l'intérieur. 1839, par exemple, témoin de l'Accusation :  
23 « M. Yekatom était précis : ne pas tuer les civils musulmans quand ils n'étaient pas  
24 armés. C'était contre... Il était contre les Séléka et pas contre les civils musulmans. »

25 La thèse de l'Accusation était que quand M. Yekatom a avancé vers... sur... le long de  
26 l'axe Mbaïki, il a rétabli des points de contrôle pour contrôler les mouvements et  
27 cibler les civils musulmans. Eh bien, vous entendrez des témoins de la Défense que  
28 M. Yekatom n'est pas venu dans la Lobaye pour nuire aux imams, aux civils

1 musulmans ; il est venu pour chasser la Séléka.  
2 Et avant de décrire les témoins de la Défense qui viendront et témoigneront sur l'axe  
3 PK 9-Mbaïki, permettez-moi de rappeler à MM. les juges que nous avons déjà  
4 entendu cela de certains témoins de l'Accusation parmi lesquels six civils  
5 musulmans qui sont venus témoigner eux-mêmes des intentions et des objectifs de  
6 M. Yekatom. Beaucoup d'entre eux ont parlé de la réunion de Sainte Jeanne d'Arc  
7 qui est mon prochain sujet. Beaucoup d'entre eux ont parlé des messages qu'a  
8 délivrés M. Yekatom, comment il a appelé à la protection des civils, musulmans ou  
9 pas. Et voici ce qu'a dit l'Accusation pendant leurs propres propos liminaires sur ce  
10 message-là : « M. Yekatom n'était pas sincère. Ce message était creux, était vide, ces  
11 mots étaient une imposture. » De tous les témoins de l'Accusation que l'on nous a  
12 promis, personne, aucun d'entre eux n'a fait d'affirmation de ce type.  
13 Même 12 témoins de l'Accusation ont témoigné... ont témoigné de cette réunion à  
14 Sainte Jeanne d'Arc ; la moitié d'entre eux au moins étaient des musulmans, et voici  
15 ce qu'ils ont dit : que l'objectif de la réunion était de s'organiser afin de protéger les  
16 musulmans et les populations chrétiennes également, l'ensemble de la population. Et  
17 ce n'est pas simplement à travers ses paroles, mais également son attitude qui avait  
18 un effet positif concret.  
19 Certains témoins de l'Accusation ont dit qu'après le discours de M. Yekatom, il y  
20 avait la paix, il y avait le calme. Et s'il n'avait pas prononcé de discours, il ne fait peu  
21 de doute que le conflit aurait été bien plus complexe. Et l'Accusation non seulement  
22 n'a fait venir aucun témoin pour dire que ce message de M. Yekatom était creux et  
23 insincère, mais il y a même un témoin qui a témoigné qu'en privé, M. Yekatom se  
24 souciait vraiment des musulmans. Le témoin de l'Accusation 2354 a dit que  
25 M. Yekatom lui a dit qu'il ne devrait pas quitter le pays, il ne devrait pas partir en  
26 exil. Puisque l'Accusation a fait venir beaucoup de musulmans qui ont confirmé les  
27 intentions réelles de M. Yekatom de ne pas faire mal aux populations musulmanes,  
28 nous présenterons à la Chambre d'autres éléments clés, un autre personnage clé de

1 la Lobaye, pour expliquer toutes les circonstances autour de l'évacuation des  
2 populations musulmanes de Mbaïki le 6 février 2014, et pour démontrer à la  
3 Chambre comment une partie importante de l'histoire de Mbaïki n'apparaissait pas  
4 dans le discours de l'Accusation.

5 Je souhaite pour cela revenir en arrière dans le temps, revenir au mandat d'arrêt  
6 contre M. Yekatom, même si l'Accusation n'a jamais convenu, n'a jamais accepté de  
7 partager avec la Défense la demande de mandat contre M. Yekatom — une première  
8 dans l'histoire de la CPI. Nous savons pourtant que la demande de 2018, demande  
9 de mandat d'arrêt intégrait une référence à la réunion de Mbaïki à la fin du mois de  
10 janvier 2014, avec l'évêque Rino.

11 En fait, l'Accusation a eu vent de l'existence de ce qui allait être un personnage clé de  
12 Mbaïki, l'évêque Rino, dès la moitié de 2017. Pas moins de 11 témoins de  
13 l'Accusation ont mentionné Rino d'une manière ou d'une autre dans leurs  
14 déclarations. Dix de ces déclarations de témoins de l'Accusation que vous voyez  
15 désormais à l'écran ont mentionné le rôle de Rino dans la réunion de Mbaïki. Donc,  
16 personne ne peut ignorer que Rino était un personnage religieux important à Mbaïki  
17 et qu'il faisait partie... ou qu'il a participé, plutôt, de la soi-disant réunion du  
18 30 janvier 2014, où l'évacuation de la population musulmane de Mbaïki allait être  
19 débattue, et qui fait également partie des charges contre M. Yekatom, des charges de  
20 déplacements et de transferts forcés. Indépendamment, et malgré neuf années  
21 d'investigation, la première fois, toute première fois que l'Accusation demande à  
22 rencontrer Rino, c'est quand la Défense annonce qu'elle va l'utiliser comme témoin  
23 de la Défense de sa liste préliminaire. Nous nous soucions de la vérité, nous  
24 souhaitons que vous entendiez des témoins qui étaient présents à l'époque, lors de la  
25 situation. Donc, nous entendrons Rino dans moins de deux semaines ; il décrira les  
26 propos et les comportements de M. Yekatom et la collaboration de Yekatom avec la  
27 MISCA. Il expliquera comment, lorsque les Séléka sont partis, les populations non  
28 musulmanes l'ont considéré comme une opportunité de revanche. Il expliquera et il

1 témoignera que les populations musulmanes ont convergé vers Mbaïki, craignant ce  
2 qui allait se passer au départ des Séléka, et comment ils avaient peur d'essayer... que  
3 les gens essayent de se venger. L'évêque Rino parlera de la réunion du 30 janvier où  
4 M. Yekatom s'est présenté comme un caporal-chef et a déclaré qu'il n'était pas un  
5 Anti-balaka.

6 M. Yekatom a exprimé qu'il travaillait pour protéger tout le monde, et pas une  
7 communauté en particulier, et qu'il n'avait aucun ressentiment contre la population  
8 musulmane. Il décrira également que des voyous présents à Mbaïki menaçaient la  
9 paix et la sécurité, et comment il a demandé à M. Yekatom d'aller parler en public  
10 pour ramener l'ordre dans la ville.

11 Vous entendrez également un autre personnage clé de la région de Lobaye, le témoin  
12 de la Défense 5013, qui faisait partie du conseil des réfugiés danois, DRC. Ce DRC a  
13 également été mentionné par plusieurs témoins de l'Accusation. Le rôle clé du  
14 conseil des réfugiés danois dans La Lobaye et en particulier à Mbaïki a été souligné  
15 par le préfet de la Lobaye, Alexandre Kouroupé-Awo, dans une vidéo  
16 contemporaine que vous allez avoir sur vos écrans. Et avant que vous l'entendiez  
17 parler de DRC et de leur rôle dans La Lobaye et dans les régions de sécurité,  
18 rappelez-vous que l'Accusation disposait de cette vidéo depuis 2016.

19 *(Diffusion de la vidéo)*

20 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-D29-0006-0107,*  
21 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*  
22 *française]*

23 « Deux, une tentative de réconciliation, au point d'être célébrée entre les Séléka et les  
24 Anti-balaka venus de Bangui, préparée la main dans la main par le HCR, le DRC, la  
25 plate-forme inter-religieuse et le préfet, a été transformée en réunion de sécurité, le  
26 30 janvier 2014. L'entrée à Mbaïki des Anti-balaka était douce et négociée, et le  
27 départ massif de la communauté musulmane a été assistée et sécurisée, mais cela  
28 répondait également au vœu de certains et de l'État tchadien. »

1 Il parle de la réunion du 30 janvier et du rôle du DRC. Le témoin de la Défense 5013  
2 faisait partie du groupe de protection du DRC. Si l'Accusation a été rigoureuse, elle  
3 aurait pu la rencontrer pour voir quels étaient ses souvenirs de la situation à Mbaïki  
4 et à Lobaye.

5 De fait, Messieurs les juges, ils l'ont rencontrée début novembre 2016 et ne lui ont  
6 posé aucune question à propos des crimes que l'on reproche à M. Yekatom.

7 Quoi qu'il en soit, elle fait partie des témoins de la Défense que nous entendons  
8 présenter. Elle expliquera la réunion à l'église Sainte Jeanne d'Arc de Mbaïki et, plus  
9 particulièrement, comment elle a demandé à M. Yekatom d'aller s'adresser aux  
10 populations locales à l'extérieur de l'église pour les calmer, parce qu'il n'y avait  
11 aucune autorité de l'État qui serait capable de le faire. Elle reprendra les termes, les  
12 mots de M. Yekatom, qui s'est adressé à la foule en disant qu'ils ne devraient pas être  
13 là, puisque c'était une question pour les militaires ; qu'ils devraient retourner au  
14 travail, dans les champs ou dans les écoles.

15 Alors que l'Accusation essaye encore de vous convaincre au-delà de tout doute  
16 raisonnable que M. Yekatom est pénalement responsable du déplacement de la  
17 majorité de la population musulmane, le village de l'axe PK 9-Mbaïki en particulier,  
18 en les menaçant ou en harcelant les musulmans de la région, nous présenterons des  
19 éléments qui montrent que M. Yekatom ne les menaçait pas ou ne les harcelait pas.  
20 M. Yekatom était en fait en train d'essayer de les sauver et de les protéger des gens  
21 déjà présents à Mbaïki.

22 L'Accusation prétend que Freddy Ouandjio — Cœur de Lion — était un membre  
23 supposé de ce plan commun. Nous rappellerons... Vous vous souviendrez —  
24 pardon — de la déposition du témoin de l'Accusation 1962 ; c'était également par  
25 l'Accusation pendant leurs propos liminaires qui disaient la chose suivante à propos  
26 de ce témoin de l'Accusation — et je cite : « Cœur de Lion n'a jamais caché le fait qu'il  
27 souhaitait chasser les musulmans. Je l'ai entendu dire cela. » Et il a ajouté : « Cœur de  
28 Lion avait chassé les musulmans de PK 9 jusqu'à Mbaïki et tout au long de la route...

1 tout le long de la route, jusqu'à Boda. » Ce même témoin de l'Accusation — 1962 — a  
2 déclaré qu'il avait eu cette information lorsqu'il avait accompagné Cœur de Lion et  
3 un certain nombre de ses éléments dans leur voyage de Mbaïki à Boda, pour se  
4 joindre au combat, au mois de février 2014. La Défense pense que le témoin de  
5 l'Accusation 1962 a fabriqué ce récit, il n'a jamais effectué ce voyage à Boda, et que  
6 donc, il n'a jamais entendu Cœur de Lion ou ses éléments dire quoi que ce soit de la  
7 sorte. Ce devrait être suffisamment clair du dossier, par exemple... tel... tel qu'il est  
8 actuellement, par exemple, du fait qu'il n'a pas été en mesure de reconnaître Cœur  
9 de Lion lorsqu'on lui a montré une photo pendant sa déposition, ou de la déposition  
10 de deux témoins de l'Accusation qui étaient dans ce voyage à Boda, le témoin de  
11 l'Accusation 1786 et 1647. Mais je ne rentrerai pas dans les détails à ce stade.  
12 Lors de la présentation de nos arguments, nous demanderons des témoignages  
13 supplémentaires pour prouver que le témoin a fabriqué ce récit — le témoin 1962.  
14 Vous vous souviendrez que lorsque 1962 a fait référence à une personne qui était  
15 impliquée dans les rassemblements de la FACA, de Boda à Bangui, l'objectif étant de  
16 les faire revenir à Boda pour défendre la ville, et que cette réunion a été organisée à  
17 cet effet la veille de leur voyage de Mbaïki d'abord et, ensuite, à Boda, avec Cœur de  
18 Lion et ses éléments.  
19 Nous avons rencontré la personne en question, et il s'agit du témoin de la Défense  
20 3014. Et nous voulons nous baser sur sa déclaration de témoin dans le cadre de la  
21 présentation de nos arguments.  
22 Et dans sa déclaration, il a réfuté plusieurs éléments clés du témoin 1962 de  
23 l'Accusation concernant l'organisation de ce voyage à Boda. Et le témoin de la  
24 Défense 3014 contredit d'autres falsifications du 1962. Par exemple, sa revendication  
25 à... selon laquelle il a travaillé avec M. Yekatom autour de Boda, ou lorsqu'il dit qu'il  
26 a grandi avec M. Yekatom à Boda, qui sont tous des mensonges périphériques qui  
27 ont été donnés à l'Accusation pour embellir sa déclaration, à des fins de relocation,  
28 déniaient ainsi le fait qu'il connaissait bien M. Yekatom, et pour donner crédibilité à

1 ces revendications. Et là encore, le témoin de la Défense 3014 n'a pas été difficile à  
2 trouver, comme le témoin de l'Accusation 1962, qui a dit à l'Accusation qu'il était une  
3 personnalité publique. Là encore, nous disons que l'Accusation ne souhaitait tout  
4 simplement pas tester ces éléments de preuve. Même avec ses propres témoins de  
5 l'intérieur, le P-1647 et P-1786 qui le savaient, faisaient partie de ce voyage à Boda,  
6 auquel le témoin P-1962 dit avoir participé.

7 Nous avons expliqué comment l'Accusation, après neuf années d'enquête, n'a pas  
8 entendu parler de témoins, comme par exemple le témoin de la Défense 5015,  
9 5013 ou 3014. Nous disons que le même schéma apparaît et a été utilisé pour  
10 l'attaque du 5 décembre à Bangui et la mosquée de Boeing. Ce sera mon point  
11 suivant.

12 La déclaration du témoin de l'Accusation 1339 était un élément important des  
13 propos liminaires de l'Accusation contre M. Yekatom. L'Accusation a cité et dit que  
14 le témoin de l'Accusation 1339 viendrait témoigner pour dire — et je cite : « Nous  
15 avons utilisé des grenades et des roquettes pour détruire les murs de la mosquée.  
16 Nous avons incendié le toit en utilisant du gazoline et des allumettes. J'ai vu des  
17 gens portant des bidons de gazoline et qui étaient amenés à Boeing. » Un témoin  
18 devait témoigner sur ce point ; un seul.

19 Au bout de neuf ans, neuf années d'enquête, et un seul témoin. Et je voudrais revenir  
20 sur un point que j'ai déjà mentionné, parce que c'est un point important.

21 Et souvenez-vous, l'Accusation a demandé davantage de temps avant l'audience de  
22 confirmation des charges ; ils l'ont obtenu à deux reprises et n'ont néanmoins pas  
23 réussi à faire venir un seul témoin pour corroborer ce que le témoin P-1339 disait,  
24 parce qu'il avait menti sur ce point. Non pas parce que l'Accusation n'avait pas  
25 suffisamment de temps pour faire venir des témoins et corroborer ses dires, non pas  
26 parce que personne n'avait été témoin de la destruction de la mosquée et de la façon  
27 dont elle avait été détruite, parce que nous, notre équipe de la Défense a trouvé des  
28 gens qui ont vu et assisté à la destruction de la mosquée. Et ce sont des témoins de la

1 Défense P-4011 et P-4013.

2 L'Accusation a... est même allée en... dans la région, là où se trouvait la mosquée, et  
3 ce, dès le... l'année 2016, il y a sept ans, et a même noté les coordonnées GPS, comme  
4 vous pouvez le voir ici, sur l'image qui apparaît sur votre écran. Et là encore, ils y  
5 sont retournés en 2020, avec le témoin de l'Accusation P-1528, et là encore, ont relevé  
6 les coordonnées GPS, comme vous pouvez le voir sur votre écran. Et cette fois-ci, ils  
7 ont même pris un... une petite vidéo que vous pouvez voir ici, sur votre écran, à  
8 droite.

9 *(Diffusion de la vidéo)*

10 Certains des témoins de la Défense pourront témoigner par rapport à cette vidéo.  
11 L'Accusation était sur place, sur le terrain, à quelques mètres, près de plusieurs  
12 maisons de personnes qui vivaient près de la mosquée. Vous pouvez voir sur cette  
13 vidéo la zone résidentielle qui entoure la mosquée. L'Accusation avait le temps, avait  
14 les possibilités, les moyens, et était sur place. Ils n'ont jamais été à même de ramener  
15 un seul témoin pour corroborer les dires de leur témoin de l'intérieur, le P-1339, qui  
16 avait décrit cette destruction horrible de la mosquée et qui aurait assisté à l'incendie  
17 de cette mosquée. Même les images satellites ne viennent pas corroborer ce récit.  
18 Vous avez entendu l'expert en satellite, qui a répondu en disant — et je le cite : « Je  
19 m'attendrais à ce qu'il y ait plus de débris visibles s'il y avait eu des explosifs utilisés,  
20 et on ne verrait pas le toit parti à cent pour cent. »

21 Mais la Défense s'est rendue sur place — ce n'est pas loin, c'est à côté de l'aéroport.  
22 J'y suis allée. M. Tiangaye y est allé. Et nous avons fait le tour à pied, nous avons fait  
23 l'essentiel, nous avons rencontré les voisins directs de la mosquée. Et qu'est-ce qu'ils  
24 vous diront ? Qu'elle a été détruite manuellement, que c'est la population, ce n'est  
25 pas M. Yekatom, c'est la population qui l'a pillée, a enlevé les clous, le toit en métal.  
26 Il n'y avait pas de roquette, pas d'incendie, et elle n'a pas été incendiée. Donc, vous  
27 entendrez la description de la destruction par les témoins de la Défense 4011 et  
28 P-4013 : ils n'ont pas vu de roquette et ils n'ont pas vu la mosquée brûler, parce que

1 cela ne s'est jamais produit. Et c'est la raison pour laquelle le témoin de l'Accusation  
2 P-1339 et ses dires n'ont jamais été corroborés ; et c'est la raison pour laquelle le récit  
3 du témoin P-1339 n'est pas cohérent avec les récits du... des témoins de la Défense  
4 P-4011 et P-4013. Mais n'oubliez pas : le témoignage du témoin de la Défense est  
5 cohérent avec celui des témoins de l'Accusation P-2682 et P-0884, qui ont également  
6 indiqué que les briques ont été enlevées une par une, et que le toit a été enlevé à la  
7 main — pas de roquette. Et lorsque vous entendez le témoignage des témoins de la  
8 Défense 4011 et 4013, vous... vous comprendrez à ce moment-là pourquoi l'expert de  
9 l'Accusation a indiqué que ce qu'il a vu sur l'imagerie satellite n'était pas cohérent  
10 avec une roquette, car on ne pouvait pas... on n'aurait pas pu, à ce moment-là, voir  
11 tout un toit disparu. Et les témoins de la Défense P-4011 et 4013 expliqueront  
12 comment le toit a été enlevé, et vous comprendrez pourquoi il ne restait pas de  
13 débris du toit et que l'on ne pouvait rien voir sur l'imagerie satellite, et pourquoi, sur  
14 cette imagerie satellite, le toit était parti... totalement parti. Parce que les témoins de  
15 la Défense vous expliqueront dans le détail comment les... la population locale avait  
16 enlevé ce toit de ses propres mains, en arrachant les clous, et non pas avec des  
17 roquettes.

18 L'Accusation a également ignoré un autre élément important du... du matériel des  
19 éléments à décharge : des vidéos contemporaines en possession de l'Accusation et  
20 qui décrivent les premiers moments du 5 décembre — l'attaque du 5 décembre. Que  
21 vous ont-ils dit ? Que M. Yekatom était responsable, qu'il avait déplacé la population  
22 de Boeing et de Cattin vers le PK 5. Donc, nous avons remarqué qu'un certain  
23 témoin de l'Accusation avait des vidéos du 5 décembre. Donc, nous les avons  
24 demandées, car l'événement principal, ici, est celui de... de l'attaque du 5 décembre,  
25 donc le moins que l'on puisse faire, serait de regarder ces vidéos, donc nous les  
26 avons demandées. L'Accusation a d'abord dit que cela ne suivait pas la règle... que  
27 cela ne tombait pas sous la règle du 76 ; et ensuite, ils ont dit que ce n'était pas  
28 pertinent. Donc, nous avons négocié pendant huit mois et il nous a été dit que cette

1 vidéo faisait partie d'un processus de révision, mais qu'elle était considérée comme  
2 non pertinente, mais enfin, après avoir beaucoup insisté, nous avons fini par les  
3 obtenir. Regardons maintenant ces vidéos que l'Accusation ne voulait pas divulguer  
4 pendant des mois, alors que M. Yekatom était suspecté de crimes commis à Cattin et  
5 Boeing...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:41] M. Vanderpuye.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:42:44] Monsieur le Président, il y a un  
8 champ établi et normal pour les propos liminaires. Et je... je suis resté silencieux à  
9 écouter des arguments sur les faits, sur les processus de divulgation, même  
10 maintenant, et je demanderais à la Cour de conseiller au conseil de s'en tenir au  
11 champ d'application des... de ces déclarations liminaires, c'est-à-dire les éléments de  
12 preuve que la Défense entend présenter en réponse aux éléments de l'Accusation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:21] Oui, merci, Maître  
14 Vanderpuye. La Chambre est consciente de l'objectif de cet propos liminaire. La  
15 situation, ici.... Nous avons déjà eu... entendu les arguments de l'Accusation, et c'est  
16 une situation qui ne se compare pas avec les déclarations liminaires faites au début.  
17 M<sup>e</sup> Dimitri, de manière constante, avance et mentionne les témoins qu'elle va nous  
18 présenter et, bien entendu, elle va présenter cela par rapport à un contexte de ce qui  
19 s'est déjà passé, donc c'est dans la nature même des événements. Le conseil de la  
20 Défense n'est pas très gentil envers l'Accusation, mais cela fait partie également du  
21 jeu. Et je comprends parfaitement que vous n'appréciez pas cela.

22 Et peut-être que Madame... Maître Dimitri, vous pourriez être un petit peu plus...  
23 aller plus vers... dans la suavité, mais ceci, néanmoins, fait... s'inscrit dans le cadre de  
24 déclarations liminaires à ce stade spécifique de l'affaire. Donc, n'oublions pas — et  
25 ceci vaut pour tout le monde, y compris pour le public — que les propos liminaires  
26 ne sont pas des témoignages et qu'il ne faut pas oublier cela. Les... Les témoignages  
27 de la Défense et les éléments portés par la Défense seront présentés au moment  
28 voulu.

1 Et sur ce, Maître Dimitri, vous pouvez poursuivre.

2 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:44:55] Merci, Monsieur le Président.

3 Bien. Regardons ces vidéos qui figurent sur la liste des éléments de preuve de la  
4 Défense et que l'Accusation n'a pas divulgués pendant des mois, alors que  
5 M. Yekatom était soupçonné de crimes commis à Yekatom... à Cattin et Boeing le  
6 5 décembre.

7 Et avant de regarder ces vidéos, il y a une raison pour laquelle nous les faisons  
8 figurer sur notre liste de... d'éléments de preuve : parce qu'après les avoir obtenues,  
9 après le premier processus de révision, il nous est apparu clairement qu'ils étaient  
10 totalement pertinents par rapport à cette affaire, parce qu'ils montraient les Séléka, le  
11 5 décembre, dans le voisinage de Cattin. Donc, regardons cela, en gardant à l'esprit  
12 le fait que M. Yekatom est accusé du déplacement de la population musulmane dans  
13 la... le quartier que nous allons voir sur ces vidéos, le 5 décembre.

14 *(Diffusion de la vidéo)*

15 Donc, voilà ce que ces vidéos ont montré. Les Séléka à Bangui et... ou à Cattin tirant  
16 au hasard sur tout ce qui bougeait. Il est clair que l'Accusation n'a pas compris ce qui  
17 se passait réellement à Boeing et Cattin ce jour-là, même s'il était évident, en  
18 regardant les images que vous avez à l'écran, qu'il s'agissait là de la... du quartier de  
19 Cattin. Et le fait que l'Accusation n'ait pas reconnu ces vidéos comme étant  
20 pertinentes ou comme des éléments à décharge montre le degré dans lequel la...  
21 l'Accusation n'a pas vraiment compris la réalité sur le terrain pendant les crises et les  
22 événements dont M. Yekatom est accusé. Le témoin de la Défense P-4011 viendra  
23 expliquer comment ces tueries de porte en porte faites par les Séléka les ont amenés  
24 à fuir. Les témoins de la Défense témoigneront sur ce que faisaient les Séléka,  
25 amenant les civils à prendre la fuite. Vous avez déjà entendu une partie de cela dans  
26 les arguments de l'Accusation : les Séléka tirant sans distinction sur tout et tous, et  
27 également la population devenue incontrôlable ; ceci a affolé les civils, les chrétiens,  
28 les animistes, qui, tous, ont dû abandonner leurs maisons et s'enfuir — ainsi que les

1 musulmans.

2 Le témoin de l'Accusation P-2475 faisait également partie du récit de l'Accusation  
3 concernant le 5 décembre. Tout comme le témoin de l'Accusation 1339, il indique  
4 également avoir été présent, mais les deux récits ne coïncident pas. Et je vais vous  
5 rappeler, en quelques mots, comment les deux témoins... les récits des deux témoins  
6 sont irréconciliables. Le témoin de l'Accusation 1339 dit qu'il n'y avait pas de femmes  
7 pendant cette attaque, alors que le 2475 dit l'inverse. Le témoin 2475 dit qu'il y avait  
8 beaucoup d'enfants pendant l'attaque, alors que le témoin 1339 indique qu'il n'y  
9 avait pas d'enfant dans le groupe, et ce à aucun moment. Le 1339 dit que le groupe  
10 est resté ensemble pendant l'attaque du 5 décembre et ne s'est séparé que devant  
11 l'Église fondamentale à Bangui. Le témoin 2475 dit qu'ils se sont séparés et qu'il a  
12 perdu la trace de M. Yekatom avant d'entrer dans Bangui. Le témoin P-1339 dit que  
13 plus de 750 personnes ont participé à l'attaque sur le marché... contre le marché de  
14 Bangui. Le témoin 2475 dit qu'il y en avait moins de 50. Et plus important encore, le  
15 P-1339 dit que M. Yekatom était présent au marché de Boeing lors de l'attaque, alors  
16 que le P-2475 dit qu'il ne l'était pas.

17 Le témoin 2475 dit que la seule personne avec une arme à feu était Cœur de Lion. Et  
18 le témoin P-1339 a dit, au départ, que 611 armes à feu ont été distribuées à ses  
19 éléments qui se rendaient au marché. Le témoin P-1339 dit que les commerçants  
20 musulmans étaient armés ; le 2475 dit qu'ils ne l'étaient pas.

21 Comme vous le savez, Messieurs les juges, et comme cela sera démontré plus tard, la  
22 Défense a découvert tout un réseau extensif de fabrication d'éléments de preuve  
23 concernant le récit 29. Et cette fabrication ne s'est pas limitée uniquement aux enfants  
24 soldats, mais a été utilisée par le témoin de l'Accusation 1339 qui est essentiel dans  
25 les arguments de l'Accusation concernant l'attaque du 5 décembre et qui, également,  
26 a été relogé.

27 Et l'Accusation a insisté que le... sur le fait que le témoin 1339 parlerait de la  
28 structure administrative du groupe de M. Yekatom et que M. Yekatom disposait

1 d'un secrétaire pour maintenir et pour assurer les... et s'occuper des dossiers officiels  
2 du groupe, et qu'il avait donné un répertoire à l'Accusation indiquant que ce  
3 répertoire avait été rédigé par quelqu'un avant le 5 décembre 2013.  
4 Et l'Accusation n'a pas regardé les éléments de base ; or, ils étaient là, entre leurs  
5 mains. La photo sur le répertoire était celle d'un match de football de 2014, très  
6 connue qui, maintenant, figure sur notre liste d'éléments de preuve de la Défense et  
7 que vous avez maintenant à l'écran. Cette image sur le répertoire, qui se trouve à  
8 droite de votre écran, était si connue que même vous, Monsieur le Président, avait  
9 fait un commentaire. Donc, ce répertoire ne peut avoir été rempli avant 2013. Vous  
10 avez néanmoins posé diverses questions au témoin pour voir s'il y avait une  
11 explication plausible pour avoir donné ce répertoire à l'Accusation avec une photo  
12 2014, même si ce répertoire était supposé avoir été rempli en 2013. Mais le témoin de  
13 l'Accusation 1339 a insisté, et il s'est emmêlé dans toutes sortes de contradictions,  
14 indiquant qu'il... ce répertoire avait été rempli en 2013, mais qu'il avait été mené et  
15 acheté avec l'image à Mbaïki. Ce qui n'est pas possible, parce que même cette  
16 photo... en fait, ce répertoire ne... ne pouvait pas avoir existé en 2013. Et on l'a  
17 retrouvée sur le marché à la fin de 2014.  
18 Mais il y a une autre raison pour laquelle vous ne devriez pas prendre comme base  
19 ces éléments de preuve concernant l'attaque du 5 décembre. Et ce sont les éléments  
20 que vous entendrez dans la bouche des témoins de la Défense, notamment le  
21 témoin 6018 et le 6036.  
22 Le témoin de l'Accusation P-2475 dit avoir rallié le groupe avant le mois de juin 2013.  
23 Je ne le dirais pas en public, mais juin 2013 était un moment essentiel dans la vie de  
24 cette personne. Il dit qu'il... avoir passé six mois avec le groupe avant le 5 décembre.  
25 Il dit qu'il avait été kidnappé et que personne ne pouvait quitter le groupe une fois  
26 qu'il entra dans le groupe ou il se faisait tuer.  
27 Les deux témoins de la Défense, le 6018 et le 6036, diront que le témoin de  
28 l'Accusation 2475 se trouvait à Lobaye où il vivait avec sa famille, avait des activités

1 avec ses amis, faisant de... et tenant de petits emplois et assistant à un événement  
2 important qui était un mariage.

3 Si vous êtes d'accord, Messieurs les juges, Monsieur le Président, je pourrais  
4 demander à ce que l'on fasse la pause maintenant. Et, après la pause, je pourrais  
5 passer à la questions des éléments de preuve fabriqués dans cette affaire qui  
6 implique de nombreux témoins, en commençant par le témoin de l'Accusation 2475.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:48] Aucun problème.

8 Donc, nous pouvons maintenant faire une pause jusqu'à 11 h 30.

9 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:55:54] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

11 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

12 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:32:10] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:25] Maître Dimitri,  
15 veuillez poursuivre.

16 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:32:41] Merci, Monsieur le Président.

17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, comme je l'ai déjà dit, je vais maintenant  
18 aborder le fait que, selon nous, les éléments de preuve ont été fabriqués de toutes  
19 pièces dans cette affaire. Nous sommes d'avis que cela résulte des négligences du  
20 Bureau du Procureur. Il s'agit là d'un aspect très important de la stratégie et de la  
21 thèse de la Défense.

22 Au cours de l'heure qui vient, je vais passer en revue divers éléments qui se trouvent  
23 sur notre liste d'éléments de preuve ainsi que plusieurs témoins de la Défense qui  
24 illustreront ce qui, selon nous, s'est produit.

25 Avant de poursuivre, on me rappelle que deux stagiaires nous ont rejoints : Lison  
26 Grunhut et Alexia Legault.

27 Bien. Avant d'entrer dans les détails sur ces éléments de preuve qui, selon nous, ont  
28 été fabriqués de toutes pièces et qui vous ont été présentés, nous allons remonter

1 quelque peu dans le temps. Nous pensons que la même erreur s'est reproduite.  
2 Au mois de mars 2012 — je vous le rappelle —, la Chambre de première instance a  
3 rendu son arrêt contre M. Lubanga à qui l'on reprochait d'avoir enrôlé des enfants  
4 de moins de 15 ans. La Chambre a dit qu'elle était d'avis que l'Accusation n'aurait  
5 pas dû déléguer ses responsabilités d'enquête aux intermédiaires de la manière  
6 exposée ci-dessus, nonobstant des difficultés auxquelles elle a dû faire face en termes  
7 de sécurité. Mais ils ont reproduit cette erreur, ils ont délégué leurs responsabilités  
8 d'enquête à P-2018 et P-2580, intermédiaires sans supervision digne de ce nom. Et, à  
9 l'instar de l'affaire *Lubanga*, les intermédiaires ont travaillé simultanément pour  
10 l'Accusation, pour une ONG qui travaillait avec les enfants et qui assistait les  
11 victimes afin qu'elles participent à la présente instance, le même mode opératoire.  
12 Ont-ils tiré des enseignements ? Non. Et nous estimons qu'ils ont fait preuve de...  
13 d'une plus grande négligence, parce que vos confrères, les juges en l'affaire *Lubanga*,  
14 les ont mis en garde de ne pas reproduire cette erreur, les ont informés de se pencher  
15 sur une enquête au titre de l'article 70. Donc, ils devaient faire preuve de plus de  
16 rigueur au vu des expériences passées.  
17 Et pour illustrer cette négligence et cette absence de rigueur, je vais utiliser une pièce  
18 qui s'affiche maintenant à l'écran et qui se trouve également sur notre liste des  
19 éléments de preuve.  
20 Donc, sur notre liste des éléments de preuve, nous avons incorporé le rapport  
21 suivant du forum de Bangui. Il s'agit du même forum de Bangui auquel l'Accusation  
22 participait.  
23 En 2012, lorsque l'arrêt en l'affaire *Lubanga* a été rendu, l'Accusation savait déjà  
24 pertinemment que des fraudes et des falsifications de certificats de naissance étaient  
25 une chose dont il fallait tenir compte lorsqu'on accusait une personne d'enrôler des  
26 enfants de moins de 15 ans. Donc, lorsqu'ils ont participé au forum de Bangui, cela  
27 aurait dû les alerter. Ils auraient dû prendre conscience de la question. La fraude et  
28 la falsification des actes de naissance étaient un fait dont il fallait être conscient en

1 République centrafricaine. C'est un facteur qui avait une incidence sur la fiabilité et  
2 la qualité des registres administratifs centrafricains. Il fallait donc garder cela à  
3 l'esprit lorsqu'ils recevaient des documents comme des actes de naissance leur étant  
4 remis par des ressortissants centrafricains.

5 Et ceci étant dit, je souhaite vous montrer un autre élément de preuve qui s'affiche  
6 maintenant à l'écran, Monsieur le Président, Messieurs les juges : une pièce fournie à  
7 l'Accusation par l'intermédiaire 2580, mais qui porte sur le témoin de  
8 l'Accusation 2475.

9 L'Accusation avait délégué ses activités d'enquête à l'intermédiaire P-2580. Il lui  
10 avait donné pour mission de recueillir divers documents afin de démontrer l'âge du  
11 témoin de l'Accusation P-2475. Ils ont, à leur tour, délégué leurs activités d'enquête  
12 sans supervision rigoureuse de cette personne.

13 Lorsque l'intermédiaire P-2580 leur a apporté cet acte de naissance falsifié, ils  
14 auraient... cela aurait dû leur mettre la puce à l'oreille immédiatement. Je me  
15 souviens que la première fois que cela a été communiqué, je l'ai ouvert, et je me suis  
16 dit « c'est suspect ». J'ai repris les mêmes termes que vous avez utilisés, Monsieur le  
17 Président, lorsque nous l'avons utilisé pour la première fois devant la Cour. Mais je  
18 n'ai pas voulu influencer les membres de mon équipe. Donc, j'ai appelé  
19 M<sup>me</sup> Whittingham, je lui ai dit que nous avions reçu un document et que je souhaitais  
20 l'examiner. Elle est venue me voir dans mon bureau quelques minutes après, et elle  
21 m'a dit : « Il y a quelque chose qui ne va pas, ça a été falsifié. » Donc, nous sommes  
22 revenus aux fondamentaux, à la source : d'où viennent ces documents... d'où venait  
23 ce document ? Il venait d'une paroisse bien précise dans la Lobaye. Nous avons  
24 envoyé un membre de notre équipe sur place. Qu'avons-nous découvert ? Le registre  
25 des baptêmes avec le nom... le numéro correspondant et l'année 1994, et non pas  
26 1999 comme cela figurait sur le document falsifié de l'Accusation.

27 Le document que vous voyez à l'écran se trouve également sur la liste des éléments  
28 de preuve de la Défense.

1 Monsieur le Président, lorsque vous avez demandé si ce registre était à la disposition  
2 de l'Accusation, j'ai répondu « oui, oui, depuis le début ». Et je vous rappelle : ce sont  
3 les fondamentaux, mais ils n'ont pas fait preuve de rigueur. Ils se sont laissés bernier  
4 par l'intermédiaire 2580.

5 Bien que l'affaire *Lubanga* aurait dû être une leçon en ce qui concerne l'utilisation des  
6 intermédiaires et la fabrication de toute pièce, de documents pour les enfants  
7 soldats, ils n'ont pas tiré les enseignements de cela. Donc, le virus, le virus s'est  
8 disséminé comme une mauvaise infection. Le... L'intermédiaire de l'Accusation 2580  
9 a infiltré l'Unité des victimes, l'Unité de participation et de réparation des victimes  
10 et... les LRV. Et bien pire encore, Monsieur le Président, Messieurs les juges, car sur  
11 la base de cette année de naissance falsifiée, 1999, l'Unité des victimes et des témoins  
12 a établi un passeport contenant de fausses informations telles que celle-ci, un  
13 passeport, un passeport qui s'affiche à l'écran, un document officiel établi à la  
14 demande de la Cour.

15 Mais au moins avez-vous demandé à l'Accusation d'enquêter, parce que vous étiez,  
16 vous-mêmes, préoccupés. Ce n'est qu'après que vous ayez ordonné à l'Accusation de  
17 le faire que ceux-ci ont envoyé une équipe sur les lieux, là où nous nous sommes  
18 également rendus, pour obtenir un exemplaire du même registre qui se trouve  
19 également sur notre liste d'éléments de preuve. Et ce registre a confirmé que nos  
20 informations étaient authentiques et que les leurs étaient falsifiées.

21 Vous avez à l'écran l'exemplaire en question, obtenu par l'Accusation, après que le  
22 témoin P-2475 ait témoigné, et après que vous ayez demandé si ce document était  
23 disponible pour l'Accusation.

24 Mais pour eux, ce n'était pas suffisant. Le fait que leur principal témoin allègue que  
25 des enfants soldats aient fabriqué des éléments de preuve de toutes pièces, aient  
26 menti sous serment, n'était pas suffisant pour les convaincre. Je vous rappelle : ils  
27 voulaient une condamnation systématique pour toutes les charges et ils avaient cette  
28 vision très étriquée.

1 Avant d'en arriver aux témoins de l'intérieur dont ils n'ont pas voulu tester les  
2 témoignages avec P-2475, je souhaite m'arrêter quelques instants et attirer votre  
3 attention sur un autre point.

4 L'Accusation a confirmé, comme vous l'avez vu sur le document, que le... l'acte de  
5 naissance de P-2475 était daté en 1994, bien que l'intermédiaire ait remis un acte de  
6 naissance daté de 1999, la même année que le P-2475 avait donnée lorsqu'ils ont  
7 recueilli son témoignage et la même année qu'il avait mentionnée à plusieurs  
8 reprises dans son témoignage.

9 En outre, l'Accusation avait informé la Défense qu'il n'avait pas donné à  
10 l'intermédiaire l'année 1999 lorsqu'ils lui ont demandé de recueillir des documents  
11 pour prouver l'année de naissance de P-2475.

12 Donc, lorsqu'ils ont confirmé que l'intermédiaire leur avait apporté un document qui  
13 avait été falsifié, ils auraient pu aller un peu plus loin, creuser et vérifier les  
14 informations de P-2475 pour voir s'il avait participé à cette falsification des éléments  
15 de preuve qui avait... qui était susceptible d'avoir une incidence sur l'intégrité de la  
16 procédure.

17 Nous pensons que l'Accusation aurait, pour le moins, pu obtenir des informations  
18 Facebook de P-2475, des données téléphoniques. L'Accusation aurait pu au moins  
19 faire des efforts similaires à ceux qu'ils ont déployés lorsqu'ils ont suspecté que...  
20 qu'il y avait eu subornation avec le témoin de l'Accusation P-1887. Ils ont fait ce  
21 travail avec le témoin 1847, ils ont obtenu des données téléphoniques, des archives  
22 Facebook. Ils ont alloué des ressources à tout cela, parce qu'ils pensaient que le  
23 témoin P-1847 de l'Accusation n'avait pas fourni les éléments à charge contenus dans  
24 sa déclaration en raison de fait de subordination... subornation. Mais aujourd'hui,  
25 nous n'avons reçu aucune communication nous démontrant qu'ils se sont penchés  
26 sur la situation du P-2475 après s'être rendu compte que son acte de naissance avait  
27 été falsifié.

28 L'intégrité de la procédure, Monsieur le Président, Messieurs les juges, doit être

1 sauvegardée, même si cela signifie d'avoir à présenter des éléments à charge ou à  
2 décharge, peu importe.

3 J'en arrive maintenant aux témoins de l'intérieur avec lesquels ils n'ont pas voulu  
4 tester le témoignage du P-2475. Et, une fois de plus, cela vous montrera ce qui aurait  
5 été révélé si l'Accusation avait vérifié ses sources.

6 Ils ont demandé au témoin de l'intérieur P-1647 s'il connaissait le nom de P-2475. Il a  
7 répondu par la négative. L'Accusation a paniqué et est passée à autre chose, et,  
8 ensuite, n'a pas posé la même question au prochain témoin de l'intérieur, le témoin  
9 de l'Accusation P-1786. À la place de cela, ils ont soumis au témoin de l'Accusation  
10 1786 le surnom allégué du P-2475, que je ne vais pas donner car nous sommes en  
11 audience publique, mais il s'affiche à l'écran.

12 P-2475, personne très intelligente, a choisi un surnom très général en République  
13 centrafricaine, rien d'unique. Donc, le témoin de l'intérieur P-1786 a dit : « Oui, j'ai  
14 entendu ce nom. » Et je cite : « Et si vous me montrez une photo, je serai en mesure  
15 de le reconnaître. » Mais l'Accusation n'en a fait aucun cas et est passée à autre chose.

16 Ils n'ont pas voulu montrer la photo du témoin de l'Accusation P-2475, bien qu'ils la  
17 possédaient, parce que le témoin P-2475 s'était lui-même identifié sur cette  
18 photographie. Ils ne voulaient donc pas tester leurs éléments de preuve. Et c'est ce  
19 que nous allons démontrer lors de la présentation des moyens de la Défense.

20 Ils auraient pu montrer une photographie aux trois témoins de l'intérieur de  
21 l'Accusation, P-1647, P-1786 et P-1839, mais ils ne l'ont pas fait. Et ce n'est pas une  
22 simple omission ; c'est une constante. On a vu que l'Accusation faisait la même chose  
23 lors de ses enquêtes. L'Accusation fait la même chose lors de son entretien avec le  
24 témoin 1839, un témoin de l'intérieur lui aussi au mois de mars 2020, lui montrant  
25 une image floue du témoin de l'Accusation 2475. C'est l'image qui s'affiche sur la  
26 gauche de votre écran. Elle répond qu'elle n'était pas en mesure d'identifier cette  
27 personne en raison de la mauvaise qualité de l'image. Là, l'Accusation décide  
28 simplement de passer à autre chose et ne montre pas l'image claire de P-2475 pour

1 tester leurs éléments de preuve, et ils possédaient une image claire, que vous voyez à  
2 la droite de l'écran. Cette image était en possession de l'Accusation. Et le  
3 témoin P-2475 de l'Accusation l'avait reconnue un an auparavant, au mois de  
4 mai 2019.

5 Lorsqu'on recherche la vérité, on doit tester ses hypothèses et ses éléments de  
6 preuve. L'Accusation a tourné autour du pot et n'a pas réussi à véritablement tester  
7 l'affirmation centrale de P-2475 selon laquelle il avait été enfant soldat dans le  
8 groupe, et n'a pas montré l'image de P-2475 qu'il possédait depuis le début parce  
9 qu'il s'agissait d'une pièce appartenant à l'Accusation. Ce n'est pas une coïncidence,  
10 il s'agit d'une décision stratégique de la part de l'Accusation, tendant à ne pas tester  
11 ses éléments de preuve.

12 Mais les témoins de la Défense, notamment 0076, reconnaîtra P-2475 sur cette  
13 photographie, celle qui est à droite à l'écran. Mais elle ajoutera un détail important :  
14 il est né en 1994 et sa mère n'était pas morte comme il le prétendait. Le témoin de la  
15 Défense P-0076 confirmera également que la mère de P-2475 a fourni des  
16 photographies supplémentaires de son fils, des photographies de lui prises à un  
17 moment où, selon lui, sa mère était décédée, des photographies qu'il a lui-même  
18 remis à sa mère.

19 Outre les témoins qu'elle entend faire comparaître, la Défense a également l'intention  
20 de vous présenter divers éléments de preuve, diverses pièces qui démontreront  
21 comment le témoin de l'Accusation P-2475 et d'autres anciens témoins de  
22 l'Accusation ont fabriqué des éléments de... de preuve de toutes pièces dans cette  
23 affaire.

24 Pour mettre à jour ce réseau de personnes qui ont fabriqué de toutes pièces ces  
25 éléments de preuve, nous sommes remontés aux sources. Outre le fait d'appeler des  
26 personnages... des protagonistes clés de Mbaïki qui ont été mentionnés par plusieurs  
27 témoins, outre le fait que nous nous sommes rendus dans le voisinage de la mosquée  
28 de Boeing pour interroger des gens, nous nous sommes également plongés dans des

1 archives scolaires, des archives de paroisse, parce qu'elles font partie des mesures  
2 d'enquête fondamentales qui ont été négligées par l'Accusation.

3 Nous avons tiré les enseignements de l'affaire *Lubanga*. Dans l'affaire *Lubanga*, la  
4 thèse de la Défense a contesté l'âge de certains témoins en faisant des recherches  
5 dans des archives scolaires. Nous avons procédé de la même manière. Nous nous  
6 sommes penchés nous-mêmes sur les registres scolaires. Et, contrairement à  
7 l'Accusation, nous n'avons pas délégué nos responsabilités d'enquête à des  
8 intermédiaires sans supervision et contrôle dignes de ce nom.

9 Nous présenterons aux juges de la Chambre, lors de la présentation de nos moyens,  
10 plusieurs archives émanant d'écoles et liées au chef d'accusation n° 29, et pertinents à  
11 notre argumentaire selon lequel les éléments de preuve dans cette affaire, en ce qui  
12 concerne les enfants soldats, ont été fabriqués de toutes pièces. Notre liste d'éléments  
13 de preuve contient un certain nombre d'archives scolaires. Et un certain nombre de  
14 témoins de la Défense, qui sont des fonctionnaires travaillant dans l'enseignement,  
15 témoigneront sur l'identité ou les notes scolaires de témoins de l'Accusation, P-2475  
16 ou d'autres témoins ; et leur témoignage permettra d'authentifier plusieurs pièces  
17 présentées... qui seront présentées par la Défense à un stade ultérieur.

18 Quelles sont les autres informations fondamentales qui étaient à notre disposition et  
19 que nous avons pu retrouver ? Des pages Facebook publiques, par exemple. Et là,  
20 nous y avons trouvé des informations intéressantes. Par exemple, le principal  
21 témoin allégué enfant soldat de l'Accusation, P-2475, a ouvert sa page Facebook  
22 en 2019 et a inscrit sa date de naissance comme étant 1994, et non 1999 comme il l'a  
23 prétendu, afin de faire croire qu'il avait été enfant soldat. Vous pouvez voir cette  
24 image à l'écran et cela fait partie des éléments de preuve... de la liste des éléments de  
25 preuve présentés par la Défense. Le principal témoin de l'Accusation, qui a été cité à  
26 43 reprises dans le document contenant les charges et 67 fois dans le mémoire de  
27 l'Accusation, et sur lequel s'est reposée l'Accusation dans ses propos liminaires, avait  
28 présenté ces informations publiques sur son compte Facebook. Là, l'Accusation n'a

1 pas daigné chercher ces informations, n'a pas fait preuve de rigueur. Lorsqu'elle a  
2 cherché des éléments à charge, l'Accusation, là, a fait un effort : l'Accusation a  
3 envoyé de nombreuses demandes de coopération et a obtenu environ 50 000 pages  
4 d'éléments Facebook privés.

5 Mais c'est grâce à ces moyens de base très fondamentaux, les pages Facebook  
6 publiques, que nous avons finalement découvert l'identité réelle de notre enfant  
7 soldat allégué — l'ancien témoin de l'Accusation P-2620. Et c'est sur la base de ces  
8 informations tout à fait fondamentales, les... les pages publiques Facebook, que nous  
9 avons, en fin de compte, découvert que l'ancien témoin de l'Accusation 2582 avait  
10 inscrit sur sa page Facebook qu'elle était née en 1992, ce qui signifie qu'elle avait plus  
11 de 20 ans en 2013 — loin d'une enfant soldat. Donc, nous avons utilisé des  
12 recherches Facebook de base sur des informations disponibles au public pour  
13 découvrir la même constante que dans l'affaire *Lubanga*, à savoir que des enfants  
14 soldats allégués victimes ont... ont menti quant à leur âge. Le témoin de la Défense P-  
15 6039 déclarera qu'elle... qu'elle est née en 1995 et que l'ancien témoin de l'Accusation  
16 P-2582 était plus âgé qu'elle, ce qui corrobore ce qui se trouve sur la page Facebook  
17 de 2582, avec sa date de naissance indiquée comme étant 1992.

18 Les autres mesures fondamentales qui ont été négligées par l'Accusation « est » qu'ils  
19 n'ont pas fait d'enquête à proprement parler sur les proches et les membres de la  
20 famille. Parfois, ils ne se sont pas du tout penchés sur cette question — pour le  
21 témoin P-2475, par exemple. Et même lorsqu'ils ont eu des contacts avec les proches,  
22 ils ne l'ont pas fait conformément avec leur devoir d'enquête statutaire de rigueur et  
23 de bonne diligence, comme avec la mère du P-2582. Les noms des proches du témoin  
24 de l'Accusation 2475, comme par exemple le témoin de la Défense P-0078, ont été  
25 indiqués dans sa déclaration. L'Accusation a daigné rencontrer le témoin de la  
26 Défense P-0078 pour lui poser des questions à propos de 2475 avant de faire  
27 comparaître ce dernier. En fait, ils ont tout simplement daigné rencontrer quelque  
28 membre de la famille que ce soit de ce témoin. Nous l'avons fait, de notre côté. C'est

1 une des premières choses que nous avons faites. Mais avant ce faire, nous avons dû  
2 demander à l'Accusation de lever l'expurgation du nom des membres de la famille  
3 des enfants soldats allégués, parce que la plupart d'entre eux étaient caviardés.  
4 Donc, là, il n'y a pas eu de test des éléments de preuve, une fois de plus, et cela a créé  
5 des obstacles supplémentaires pour la Défense. Toutefois, nous avons réussi, et notre  
6 équipe de la Défense a obtenu une déclaration du témoin de la P-0078 et du témoin  
7 de la Défense P-0076, un autre proche de P-2475 qui confirmera que le témoin de  
8 l'Accusation P-2475 est né en 1994, et pas en 1999 comme il l'a prétendu à maintes  
9 reprises sous serment. Ces deux déclarations font partie du dossier présenté par la  
10 Défense.

11 Et il s'agit, une fois de plus, de choses fondamentales : rencontrer les proches d'un  
12 enfant soldat allégué. Ceux-ci... Ces personnes étaient sous leur nez, à leur  
13 disposition lors de la première déclaration, mais ils n'ont pas daigné tester leurs  
14 éléments de preuve. Même chose avec l'ancien témoin de l'Accusation 2582. Le  
15 Procureur a versé au dossier l'acte de naissance. Et une fois de plus, ils ont délégué  
16 l'enquête à la mère de P-2582. Ils auraient pu demander au témoin de l'Accusation  
17 2084, leur propre témoin, de confirmer l'authenticité des actes de naissance, avant de  
18 les... les présenter aux juges de la Chambre, étant donné que 2084 avait énormément  
19 de connaissances sur la mairie où cet acte de naissance a été délivré et était en  
20 mesure de reconnaître la signature figurant sur les actes de naissance, et étant donné  
21 également que la mère l'avait obtenu de sa part, comme vous pouvez voir ce qui est  
22 écrit sur le document à l'écran. Mais le témoin de l'Accusation 2084 a eu la franchise  
23 de dire aux juges de la Chambre, lorsqu'il a comparu pour témoigner, que ces  
24 documents étaient falsifiés ; il l'a fait lors du contre-interrogatoire de la Défense.  
25 Donc, l'Accusation a non seulement... ne lui a pas, donc, demandé de questions à  
26 propos de ces actes de naissance, après les avoir obtenus sur le terrain, mais ils n'ont  
27 pas non plus daigné lui poser des questions lorsqu'il est venu témoigner ici.  
28 Donc, nous avons... nous avons démontré comment l'Accusation a fait un choix

1 stratégique de ne pas tester ces éléments de preuve. Mais l'Accusation ne veut pas  
2 que la Défense teste ses thèses, également. Vous vous souviendrez sans doute que  
3 nombre de ces actes de naissance font partie maintenant de la liste des éléments de  
4 preuve présentés par la Défense.

5 Et vous vous souviendrez que, lors du témoignage du témoin de l'Accusation P-  
6 2082, M<sup>e</sup> Guissé a soumis au témoin divers actes de naissance authentiques qui sont  
7 sur notre liste d'éléments de preuve. L'Accusation a soulevé une objection, à  
8 l'époque, et a dit — je cite : « Alors, je ne pense pas que l'on peut fonder des  
9 questions sur des éléments qui n'ont pas encore été versés au dossier. Cela n'a pas  
10 été testé. » Fin de citation. Et ensuite, l'Accusation, par des cartes électorales et des  
11 actes naissance qui se trouvent sur notre liste d'éléments de preuve, a dit — je cite :  
12 « Ce ne sont pas encore des éléments de preuve versés au dossier. Et il n'est pas  
13 juste... il n'est pas juste... » — disent-ils — « ... de soumettre cela au témoin. » Donc,  
14 fondamentalement, la stratégie de l'Accusation ne consiste pas à tester leurs  
15 éléments de preuve lors de l'enquête ni même lors de l'interrogatoire, et de soulever  
16 des objections lorsque la Défense tente de le faire.

17 Mais la Défense mettra à l'épreuve les éléments de l'Accusation et nous  
18 démontrerons que l'Accusation... le fait que l'Accusation n'ait pas mis à l'épreuve ces  
19 éléments a distorsionné le discours proposé à la Chambre. L'Accusation vous dira  
20 que ce n'est pas pertinent, parce que 2582 n'a pas témoigné, et 2620 n'a pas témoigné  
21 non plus, « mais peu importe, nous les retirons ». Eh bien, oui, ça importe.  
22 Pourquoi ? D'abord, parce que ça montre un modèle et... à propos de... de la  
23 charge 29 et les éléments qui correspondent, un modèle choisi par l'Accusation ; et  
24 deuxièmement, en raison des droits statutaires de M. Yekatom : le Statut lui octroie  
25 du temps et des éléments matériels pour préparer sa défense. Donc, pendant plus de  
26 deux ans, il a utilisé son temps et les ressources qui étaient mises à disposition par le  
27 Statut pour enquêter sur ces témoins, pas simplement sur leur âge, mais également  
28 dans les différents endroits des événements décrits dans leur déclaration, sur les

1 différentes personnes auxquelles font référence dans leur déclaration. Et, Messieurs  
2 les juges, vous vous souviendrez que l'Accusation les a retirés à un stade très avancé  
3 du procès.

4 Nous avons enquêté sur les matériaux... le... le matériel public disponible. Nous  
5 avons rencontré notre témoin sur le terrain, nous avons consulté des archives ; voilà  
6 comment nous avons constitué notre... notre défense. Nous avons rédigé et envoyé  
7 des demandes de coopération, lorsqu'on a vu les collusions et le modèle entre ces  
8 témoins et les intermédiaires, les allégations de ces personnes qui étaient différentes  
9 de la déclaration qu'elles avaient faite à l'Accusation, différentes de la demande de  
10 participation en tant que victime qu'ils ont signée, différentes des rapports d'enquête  
11 que nous avons reçus. Donc, nous avons dû orienter nos propres investigations pour  
12 constituer notre thèse de défense dans plusieurs directions. Du temps et des  
13 ressources sur des témoins que nous proposerons d'entendre... que, comme nous le  
14 proposerons dans notre thèse, ont fabriqué des preuves contre M. Yekatom, parce  
15 qu'ils souhaitaient une vie meilleure, une relocalisation.

16 Et une autre raison pour laquelle cela importe : ça importe, parce que, dans *Lubanga*,  
17 la Chambre d'instance, *proprio motu*, a déclaré qu'il serait incohérent d'autoriser des  
18 victimes à continuer de participer si une compréhension plus détaillée des éléments  
19 a démontré qu'ils ne répondent plus aux critères nécessaires pour le faire.

20 L'Accusation aurait pu se montrer transparente, parce que 2582 et 2620 continuent  
21 d'être des victimes participantes, et le témoin de l'Accusation 2475 est récemment  
22 devenu victime également. Ils sont encore des témoins du conseil légal de la  
23 représentation pour les victimes et continuent de participer dans ces procédures —  
24 et c'est également ce que démontrera la Défense.

25 Vous entendrez le témoin de la Défense 6024 et 6039 qui, tous deux, corroboreront le  
26 fait que l'Accusation... le témoin de l'Accusation 2582 faisait partie d'un plan. Vous  
27 entendrez également d'autres témoins de la Défense, comme par exemple 6010 ou  
28 6012, 6019, 6017, qui parleront de la fabrication des éléments de preuve, la collusion,

1 les identités volées et l'ampleur de celles-ci, auxquelles ont participé le témoin de  
2 l'Accusation P-2620. La Défense, dans sa thèse, démontrera sans aucun doute que ces  
3 victimes participantes ne répondent plus aux critères pertinents, puisqu'elles n'ont  
4 jamais eu moins de 15 ans au moment des faits ou elles n'ont pas fait partie du  
5 groupe de M. Yekatom. Mais elles continuent pourtant de profiter des fonds publics  
6 de cette Cour et, qui plus est, M. Yekatom continue de faire l'objet d'une accusation  
7 au titre du chef 29 et continue d'être détenu, en particulier en raison des accusations  
8 de ces témoins.

9 Donc, au cours de la thèse de la Défense, vous entendrez également parler des... de  
10 l'intermédiaire de l'Accusation, ou de témoins, ou de sources de l'Accusation, qui  
11 sont allés jusqu'à fabriquer des éléments de preuve dans cette affaire. Vous avez déjà  
12 entendu parler du témoin de l'Accusation 2018, ainsi que 2580, ou 2638 : ils sont, ils  
13 étaient le virus qui a infecté cette affaire, qui s'est développé, propagé et qui affecté  
14 la représentation légale des victimes pour les enfants soldats, la Section de la  
15 participation des victimes et l'Unité des victimes et des témoins.

16 Les témoins de la Défense vous présenteront, Messieurs les juges, comme, par  
17 exemple, le 6025, ou encore le témoin 6036 dira que 6036 savait que le témoin de  
18 l'Accusation 2475, 2582 et 2620 ont quitté la Centrafrique.

19 L'Accusation n'a même pas informé les représentants légaux des victimes du  
20 problème qu'il y avait — je ne vais pas le... le dire publiquement, mais c'est sur vos  
21 écrans —, un problème avec leur intermédiaire commun, 2580. Pendant ce temps-là,  
22 un autre virus se développait, s'étendait, créant une autre infection : 2638, qui a  
23 présenté le membre de sa famille 2620 à l'Accusation. Elle a déclaré avoir été violée  
24 par quelqu'un que je ne citerai pas en public et qui l'a forcée à être son épouse  
25 pendant plus d'un an. Elle a décrit l'auteur présumé, a donné son prénom, a précisé  
26 sa position au sein du groupe et a déclaré qu'il était décédé dans un accident de la  
27 route après 2014.

28 L'Accusation a montré une photo de l'auteur présumé à cette personne — la photo

1 est sur l'écran —, elle n'a pas pu le reconnaître.

2 Donc, étant donné les accusations très graves selon lesquelles ils ont eu un enfant  
3 après avoir été violée, nous avons posé des questions au témoin de l'Accusation 0888  
4 à propos de ce membre de sa famille qui est décédé dans un accident de la route.  
5 Mais l'Accusation a fait objection en disant que la victime violée ne parlait pas de  
6 0888... du membre de la famille du 0888. Donc, 2620, c'est la personne n'était pas... à  
7 quelle on fait référence n'était pas la personne sur l'écran, du membre du groupe de  
8 Yekatom, qui est décédé dans un... un accident de voiture après les crimes allégués ;  
9 beh alors, c'était qui ?

10 Parce que nous ne sommes pas les seuls arrivés à la conclusion que c'était lui.  
11 L'Accusation l'a fait également, sinon ils n'auraient pas montré la photo à 2620. Mais  
12 vu son... sa réponse, ils ont créé un autre individu, de nulle part, avec ce même  
13 prénom, proche de M. Yekatom, qui aurait aussi été victime d'un accident de la  
14 route. Dépendamment de cela, nous avons enquêté pour trouver les membres de sa  
15 famille, ses proches. Donc, le témoin de la Défense 6010 expliquera qui est le père de  
16 cet enfant, de ce bébé. Il expliquera que 2620 n'a pas d'autre enfant et que le seul  
17 enfant qu'elle a, un fils, a été abandonné lorsqu'elle a quitté la Centrafrique. Voilà  
18 l'importance que cela... que relevait le fait d'être relocalisé pour un témoin, jusqu'à  
19 aller... aller jusqu'à abandonner son fils et partir, ce que d'autres témoins de la  
20 Défense comme 6012 et 6019 confirmeront également. Le fait qu'elle n'est pas partie  
21 du pays avec son enfant fait également partie des éléments de la thèse de la Défense,  
22 comme vous voyez avec l'élément que vous avez à l'écran. Il s'agit d'un message  
23 Facebook à travers lequel elle confirme que son fils a été laissé à Bangui avec sa  
24 mère, qui était également le témoin de l'Accusation 2671.

25 Le témoin de la Défense... Les témoins de la Défense 6012, 6019, 6025 montreront  
26 qu'elle a voyagé avec la fille de 2638 — 2638 qui a été en contact avec l'Accusation dès  
27 le mois de novembre 2019 et qui était intermédiaire du conseil de représentation  
28 légale pour les victimes du VPRS. Et, rappelez-vous, 2638 a également fait en sorte

1 qu'un autre de ses enfants — cette fois-ci un fils — a été accepté comme victime  
2 participante et témoin dans cette affaire, CRLV... le témoin de la représentation  
3 légale des victimes 0001, qui a voyagé jusqu'à La Haye pour venir témoigner devant  
4 la Chambre. Ceci sera également ratifié par les éléments de preuve de la Défense. Et  
5 même si P-0001 a fortement insisté pour nier sa propre identité, son identité réelle,  
6 quand bien même sa propre photo lui été montrée avec son vrai nom accolé à cette  
7 image, il a refusé de se reconnaître sur cette photo. Mais par chance, son compagnon  
8 de voyage, un autre témoin du conseil de la représentation légale pour les victimes,  
9 P-0002, lui, l'a reconnu sur la photo.

10 Les dépositions de tous ces témoins de la Défense constituent une partie importante  
11 de la thèse de la Défense, parce que non seulement ils vous montreront que  
12 l'Accusation n'a pas assumé son fardeau par rapport à la charge n° 29, mais montrera  
13 également comment M. Yekatom a dû faire face à cette injustice en raison de  
14 l'étendue de la fabrication des preuves.

15 Si la Défense avait... aurait dû trouver son temps et ses ressources pour trouver des  
16 éléments de... pour soulever un doute raisonnable, la Défense, au contraire, dévoilait  
17 les identités volées et les documents fabriqués. La Défense faisait ce que l'Accusation  
18 aurait dû faire depuis le début. La Défense a passé un temps considérable à  
19 détruire... déconstruire les éléments divulgués, proposés et utilisés par l'Accusation.  
20 Ce ne devrait pas être une tâche qui incombe à la Défense, et il n'a... il n'y a d'autres  
21 mots que celui de scandaleux pour qualifier ce qui s'est passé de nouveau, parce que  
22 c'est justement si scandaleux et parce que nous souhaitons préserver... nous  
23 souhaitons préserver l'intégrité de cette procédure que nous proposerons une  
24 demande d'exclusion d'éléments de preuve.

25 La thèse de la Défense dit également que l'Accusation a sous-estimé la valeur de la  
26 relocalisation pour l'un des pays les plus pauvres du monde. Pour un témoin comme  
27 l'ancien... témoin de l'Accusation 2620 a abandonné son fils, son enfant, montre à  
28 quel point la relocalisation était importante pour elle. Et obtenir cette relocalisation,

1 eh bien, les témoins de l'Accusation, pour cela, savaient que leur histoire devait être  
2 intéressante pour l'Accusation. Ils devaient être dans une position unique, en  
3 possession d'un cahier, comme le témoin 1339, ou être un témoin de l'intérieur de  
4 moins de 15 ans, comme le témoin de l'Accusation 2475. Et nous pensons — et ça fait  
5 partie de la thèse de la Défense — que l'importance de la relocalisation est également  
6 ce qui a motivé 2475 et son témoignage fallacieux et la fabrication de preuves. La  
7 Défense montrera que 2475 — et c'est mon sujet suivant — la Défense montrera que  
8 2475, disais-je, était derrière le certificat de baptême fabriqué qui a été versé comme  
9 élément de preuve par l'Accusation. La Défense montrera également la collusion  
10 entre 2475 et l'intermédiaire de l'Accusation et les témoins de l'Accusation. Et pour  
11 vous donner une idée générale, j'attirerai votre attention sur l'élément de la Défense  
12 suivant qui se trouve à... qui est l'élément projeté à l'écran.

13 Souvenez-vous de ce que j'ai dit tout à l'heure. Le témoin de l'Accusation 2475 sait  
14 parfaitement qu'il est né en 1994, parce que nous sommes allés voir les registres à  
15 Lobaye, où l'on voit clairement qu'il est né en 1994. Et la véracité de ce certificat de  
16 baptême que vous avez sur vos écrans sera également confirmée par le témoin de la  
17 Défense 6018 — 6018 — et 6016.

18 Mais, Messieurs les juges, vous vous souviendrez que le témoin de l'Accusation  
19 2475, ici, à la Cour, a insisté pour se pencher sur un certification de baptême modifié,  
20 celui qui a été montré initialement par l'Accusation. Raison pour... Il y a une raison  
21 pour laquelle il a insisté, et c'est ce que montrera la Défense à la Chambre. La raison  
22 pour laquelle il a insisté était qu'il était lui-même derrière la falsification de ce  
23 certificat de baptême. Et c'est ce que vous pouvez désormais voir à l'écran, Messieurs  
24 les juges. C'est un échange Facebook entre lui et sa conjointe qui était dans la Lobaye  
25 à cette époque-là. Et deux fois, il lui demande de mettre « 1999 », sachant  
26 parfaitement qu'il est né en 1994.

27 Il y a autre chose qui est très important : le certificat de baptême proposé par  
28 l'Accusation, souvenez-vous, le... celui qui est falsifié, 1999, a été proposé par

1 l'intermédiaire 2580 à l'Accusation, comme on peut le voir des... dans les metadata...  
2 les métadonnées. Cette conversation Facebook où 2475 demande à sa conjointe de  
3 mettre « 1999 » est survenue alors que l'intermédiaire de l'Accusation 2580 travaillait  
4 déjà pour l'Accusation à Lobaye pour récupérer le certificat falsifié. Donc, l'échange  
5 dans lequel le témoin de l'Accusation 247, précise à sa conjointe que le certificat de  
6 baptême doit faire état de l'année de naissance 1999 devrait être suffisante pour  
7 convaincre Messieurs les juges que la seule conclusion raisonnable à laquelle on peut  
8 parvenir, c'est que le témoin de l'Accusation 2475 est derrière et a planifié avec  
9 l'intermédiaire 2580 la fabrication de ses propres éléments de preuve.

10 Mais il y a davantage d'éléments de la Défense qui démontrera qu'il ne faut octroyer  
11 aucun poids, voire... à la déposition de 2475, aucun poids à 2475. Nous  
12 démontrerons qu'il ne disait pas la vérité même s'il était sous serment et même si  
13 vous lui avez demandé de ne dire que la vérité et rien d'autre que la vérité.

14 Dans les prochaines cinq minutes, je vais m'appuyer sur plusieurs éléments de la  
15 Défense pour vous montrer pourquoi 2475 savait parfaitement qu'il était né en 1994,  
16 parce que c'est l'année de naissance qu'il a lui-même renseignée en son compte  
17 Facebook, compte Facebook qui a été ouvert en 2019.

18 Et lorsqu'on lui a soumis cela — c'est ce que nous défendons —, il a apporté une  
19 réponse là aussi fallacieuse, alors qu'il était confronté à sa propre page Facebook. Et  
20 il a dit la chose suivante : « J'ai mis 1999 parce que, sinon, Facebook m'aurait rejeté. Si  
21 j'avais mis 1999, Facebook aurait rejeté la création de la page. C'est pour ça que j'ai  
22 mis 90... 94. » Parce qu'il prétendait que Facebook avait cette règle, et donc, s'il avait  
23 mis sa vraie année de naissance, Facebook aurait refusé la création de la page. Et il a  
24 rapidement apporté cette réponse. Mais la Défense démontrera encore une fois qu'il  
25 a décidé de mentir sous serment, même s'il a indiqué avoir dû se vieillir en rentrant  
26 94, pour que Facebook ne rejette pas sa page, nous savons que c'est faux, parce que le  
27 compte a été créé en... en 2019. Il a donc 20 ans à l'époque — ou 25 ans comme nous  
28 savons qu'il avait. Dans tous les cas, Facebook n'aurait pas rejeté la création de la

1 page. Et deuxième raison, c'est que, en aucun cas, la règle de... quoi qu'il en soit, la  
2 règle est de 13 ans, donc, Facebook n'aurait pas rejeté la création de cette page.  
3 Il faut également se souvenir de comment le témoin de l'Accusation — et c'est ce que  
4 nous prétendons — 2475 était très intelligent — vous l'avez dit vous-même. Il  
5 souhaitait d'abord relire son... sa déclaration plus d'une fois, pour s'y habituer. Donc,  
6 il a prétendu être malade, selon le message des victimes et des témoins, mais la  
7 Défense démontrera que ce n'était pas le cas, parce que pendant cette période, il  
8 postait sur des réseaux sociaux de manière publique des vidéos de lui-même  
9 chantant, puis faisant de l'exercice à l'hôtel pendant les procédures de lecture de la  
10 déclaration et de familiarisation, et immédiatement après. Et, souvenez-vous : il a  
11 apporté devant... ici, dans la... dans le prétoire, une version différente : il n'a pas dit  
12 qu'il était malade, il a dit qu'on ne lui a pas demandé de venir lire son... sa  
13 déclaration ici à la Cour, qu'on lui a simplement demandé de parcourir le... la  
14 déclaration et de corriger les éventuelles erreurs. Et une autre règle de la Cour qu'il  
15 n'a pas suivie : le protocole veut que l'Unité des victimes et des témoins informe les  
16 témoins — ça s'applique également à 2475 — de ne contacter aucune autre personne  
17 à partir du moment où on commence la familiarisation, jusqu'à la fin de la  
18 déposition. La Défense démontrera que, pendant sa déposition, il a été en contact  
19 avec un témoin de l'Accusation qui, à l'époque, était censé témoigner dans les mois à  
20 venir. Il a... Il s'est également assuré que les prochains... que le témoin suivant  
21 n'aurait pas à faire face à l'interrogatoire de la Défense et serait confronté à des  
22 pages... différentes pages Facebook. Vous vous souviendra que dans mon  
23 interrogatoire du témoin de l'Accusation 2475, nous avons couvert les relations  
24 qu'il... et la connaissance qu'il entretenait avec 2582 — j'ai même utilisé plusieurs  
25 images Facebook que j'avais également montrées à 2475. Après le premier jour de  
26 l'examen de la Défense, le témoin de l'Accusation 2475 — et vous le verrez parmi les  
27 éléments de la Défense — le témoin 2475 a organisé un appel avec l'ancien témoin de  
28 l'Accusation, 2582, à travers un ami commun. Et ça aussi, ça fera partie des éléments

1 de la Défense. De plus, à un jour de la fin de la déposition de 2582... de ce témoin —  
2 pardon —, le témoin de l'Accusation 2582, qui était encore témoin de l'Accusation à  
3 l'époque, a rendu privé son statut Facebook public. Les mêmes images, utilisées  
4 pendant mon interrogatoire aujourd'hui que sa page Facebook était privée, ces  
5 éléments, y compris le contact entre ces deux personnes, n'étaient plus accessibles.  
6 Donc, nous défendons — et c'est ce que nous essaierons de démontrer pendant... à  
7 travers différents éléments — que 2475 a communiqué avec 2582 sur la question de  
8 la Défense. Comme vous pouvez le voir de l'image à l'écran, quelques jours après la  
9 déposition de 2475, 2582 a effacé les images Facebook qui ont été utilisées en  
10 audience et en interrogatoire à huis clos, ce qui n'est pas une coïncidence. Mais c'est  
11 pas tout, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Vous vous souviendrez que  
12 pendant l'interrogatoire de 2475, je lui ai montré un photo de 2620, qui était encore  
13 témoin de l'Accusation à l'époque, et je lui ai demandé s'il connaissait ou pas cette  
14 personne. Encore une fois, il a choisi — c'est notre thèse — de ne pas dire la vérité.  
15 Sa réponse était « je ne la connais pas ». Or, en fait, non seulement il la connaissait  
16 fort bien, mais la Défense montrera que cinq heures après lui avoir montré l'image  
17 de 2620 et qu'il ait dit qu'il ne la connaît pas, cinq heures après, il a eu avec elle une  
18 conversation téléphonique d'au moins deux heures et demi. Vous avez l'élément sur  
19 vos écrans.

20 Nous vous avons montré que le témoin de l'Accusation 2475 avait des complices à  
21 Lobaye pour l'aider à fabriquer son propre certificat de baptême ; mais il avait  
22 également d'autres complices qui l'informaient des activités de la Défense pour  
23 s'assurer que nous n'allions pas découvrir sa supercherie. Vous vous souviendrez,  
24 Messieurs les juges, de comment la principale partie de sa déposition s'est faite... de  
25 son enlèvement s'est fait avec une autre personne dont... que je ne citerai pas, mais  
26 dont le nom est là. Et, franchement, lorsqu'il est venu témoigner, il a changé cette  
27 partie de l'histoire. Vous avez même... vous-même, Monsieur le Président, fait un  
28 commentaire là-dessus. Il y a une raison à cela — une raison pour laquelle il a

1 changé une partie de l'histoire. La Défense a rencontré cette individu le 19 mai 2020,  
2 comme vous le voyez à présent à l'écran, mais parce que le témoin de l'Accusation  
3 2475 était très malin, il avait préparé son plan, un de ses complices lui a dit sur  
4 Facebook : « S'il te plaît, mon frère, arrête d'entrer en contact avec les gens dans cette  
5 région... » — je ne mentionne pas la région — « ... arrête donc le contact avec les  
6 gens là-bas, il y a une enquête, une investigation, il faut que tu fasses attention. » Ce  
7 message a été envoyé à peu près dix jours après que notre équipe ait rencontré la  
8 personne que vous voyez sur vos écrans. Notez la date du message sur l'écran et la  
9 date à laquelle nous avons rencontré la personne. Voilà pourquoi nous pensons que  
10 le témoin de l'Accusation 2475 était suffisamment malin pour changer son discours  
11 sur le... l'enlèvement de son... de son ami.

12 Laissons de côté le témoignage du témoin de l'Accusation 2475 pour revenir au  
13 fondement. L'Accusation disposait de quelque 600 vidéos du groupe de M. Yekatom  
14 au mois de décembre. Indépendamment du... de la quantité de journalistes qui a pris  
15 des photos, des images du groupe de M. Yekatom, alors qu'ils... lorsqu'ils visitaient  
16 la base du groupe de M. Yekatom. 2475 n'apparaît sur aucune de ces vidéos. Pas une  
17 seule. L'Accusation a pris le temps de parcourir ces vidéos, avec certains qui faisaient  
18 partie du groupe de M. Yekatom. Certains ont témoigné, d'autres non. Ils ont scruté  
19 image par image, séquence par séquence, sans jamais être en mesure d'identifier  
20 2475. Il est nulle part. Et pourtant, il déclare avoir rejoint le groupe six mois avant le  
21 5 décembre. On voit Manoumana, Davy, Dawili, Odimba, Goliatha, mais on ne voit  
22 pas la personne qui aurait été soi-disant si proche de... de Cœur de Lion. Et une  
23 raison pour laquelle il n'apparaît pas sur ces vidéos... et vous entendrez les témoins  
24 de la Défense nous expliquaient cette réponse, ils nous expliqueront pourquoi.

25 Le témoin de la Défense 6018, 6036, 6039 déposeront, témoigneront que le témoin de  
26 l'Accusation 2475 prétend avoir été enlevé avant juin 2013 et qu'il est resté avec les  
27 Anti-balaka au moins jusqu'au décès de Cœur de Lion, parce que personne ne  
28 pouvait quitter le groupe ; qu'en fait, il était à Lobaye, il vivait avec sa famille, ses

1 amis, participait à un mariage, faisait des petits boulots ici et là, et voilà pourquoi il  
2 n'apparaît pas dans cette vidéo. Et vous entendrez le témoin de la Défense 6036 dire  
3 qu'il n'est pas arrivé avec les Anti-balaka à Lobaye en janvier 2014 ; il était déjà sur  
4 place. Il traînait autour d'eux et il a appris à les connaître. La ville où il se trouvait à  
5 La Lobaye est une petite ville. Comme beaucoup de ces petites villes à Lobaye, c'est  
6 une grande rue avec le bureau du maire, le poste de gendarme et le marché. C'est la  
7 raison pour laquelle il a pu reconnaître certains membres du groupe de M. Yekatom  
8 qui étaient basés là. Il a appris à connaître des noms importants, comme Seda, mais  
9 lorsqu'il s'agit de la façon dont Seda est décédé, il n'a pas pu donner une... une  
10 histoire qui soit véridique. Il a commencé par dire que M. Yekatom était assis sur un  
11 pirogue sur la rivière et qu'il lui a tiré dessus. C'est la raison pour laquelle  
12 l'Accusation ne lui a jamais posé de question sur Seda dans le prétoire, sachant  
13 parfaitement bien que le récit n'était pas véridique.

14 Même si la mort de Seda a été citée dans le document contenant les charges et dans  
15 la mémoire de l'Accusation, et... renvoyé devant la Cour, l'Accusation n'a pas voulu  
16 tester, mettre à l'épreuve son témoignage avec 2475. Et il semble que l'Accusation  
17 n'avait pas réellement confiance dans le témoignage de... du témoin de l'Accusation  
18 2475.

19 Messieurs les juges, l'évaluation que vous ferez de cette... ces éléments de preuve et  
20 les décisions que vous prendrez sur cette base feront partie de votre... de votre  
21 héritage, l'héritage que vous laisserez à cette Cour et à la justice internationale. Avec  
22 les témoins que nous voulons appeler et les éléments de preuve que nous voulons  
23 présenter pour la Défense de M. Yekatom, nous ne prenons personne par surprise.  
24 Vous avez déjà eu une vue d'ensemble de ce que sont les arguments de la Défense  
25 pendant notre contre-interrogatoire de... des témoins de l'Accusation. Nos témoins  
26 vont partager avec vous non seulement leur expérience des événements en la  
27 Centrafrique, mais également vous parleront de ce qu'ils ont vécu au sein de leur  
28 communauté en 2013 et 2014. Certains d'entre eux partageront avec vous leurs

1 échanges avec M. Yekatom au moment de la crise. Ces témoignages et ces éléments  
2 de preuve que nous présenterons vont au-delà de cette vision à sens unique adoptée  
3 par l'Accusation et vous montrera que, que ce soit en public ou en privé, devant la  
4 caméra ou derrière la caméra, M. Yekatom n'a pas voulu attaquer violemment la  
5 population musulmane et ne voulait pas attaquer violemment la population  
6 musulmane. Et lorsque vous entendrez les éléments de preuve portés par la Défense,  
7 je vous demanderai de garder à l'esprit les leçons que l'Accusation aurait dû  
8 apprendre de l'affaire *Lubanga*. Je vous demande de vous rappeler de l'importance  
9 de mettre à l'épreuve les éléments de preuve que vous avez, de façon à ce que,  
10 lorsqu'un dossier est présenté, il soit analysé minutieusement. Je vous demande de  
11 vous rappeler de l'importance d'une enquête objective pour rechercher la vérité, de  
12 façon à ce que tous les acteurs pertinents... que l'on puisse les rencontrer, que l'on  
13 puisse mener un enquête, au lieu de n'en rencontrer que quelques-uns qui se  
14 tiendront à une seule théorie. Et enfin, je voudrais vous demander de vous rappeler  
15 de l'importance qu'il y a à s'assurer que l'intégrité de ces procédures soit protégée,  
16 ainsi que l'équité, de sorte que lorsque des éléments de preuve falsifiés soient  
17 visibles, que l'on en parle et que ces éléments de preuve soient retirés. Et mon client,  
18 qui est au cœur de ce procès, a confiance et... en vous et pense que vous écouterez, et  
19 que vous évaluerez l'esprit ouvert les éléments de preuve qu'il vous présente dans la  
20 défense des allégations sérieuses qui pèsent contre lui. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:23] Merci beaucoup,  
22 Maître Dimitri.

23 Ceci conclut notre audience d'aujourd'hui.

24 Et nous levons la séance.

25 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [12:35:35] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 12 h 35*)